



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015 ;
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 23 septembre 2015 ;
VU la demande présentée le 27 octobre 2015 par Madame VOIRIN Betty à FLOREMONT pour la reprise de 28 ha 94, parcelles B 503, B 504, B 505, B 506, B 507, B 546, B 548, Y 221 et Y 220 à MORIVILLE, exploités antérieurement par le GAEC DES DEUX COURS à HARDANCOURT en vue de son installation.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Madame VOIRIN Betty à FLOREMONT est autorisée à exploiter 28 ha 94, parcelles B 503, B 504, B 505, B 506, B 507, B 546, B 548, Y 221 et Y 220 à MORIVILLE, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 16 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 23 septembre 2015;
VU la demande présentée le 27 octobre 2015 par Monsieur BEAU Matthieu à BOUZEMONT pour la reprise de 3 ha 01, parcelles B 54, B 55, B 56, B 57, B 58, B 59, B 60, B 61, B 62, B 63, B 64, B 65, B 72, B 73, B 74, B 75, B 76, B 77, B 78, B 957, B 48, B 49, B 50, B 51, B 52, B 53 et B 79 à BOUZEMONT, en vue d'un agrandissement.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur BEAU Matthieu à BOUZEMONT est autorisé à exploiter 3 ha 01, parcelles B 54, B 55, B 56, B 57, B 58, B 59, B 60, B 61, B 62, B 63, B 64, B 65, B 72, B 73, B 74, B 75, B 76, B 77, B 78, B 957, B 48, B 49, B 50, B 51, B 52, B 53 et B 79 à BOUZEMONT, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 16 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchie adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015 ;
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 23 septembre 2015 ;
VU la demande présentée le 28 octobre 2015 par le GAEC DES AURIERS, Messieurs THOMAS Gilles, MARULIER Julien et BAZIN Yohann à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX pour la reprise de 3 ha 67, parcelles B 348, B 349, B 352, B 354, B 355, B 356, B 357, B 359 et B 361 à LES VOIVRES, en vue de l'installation de Monsieur BAZIN Yohann au sein de la société.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur BAZIN Yohann est autorisé à exploiter 3 ha 67, parcelles B 348, B 349, B 352, B 354, B 355, B 356, B 357, B 359 et B 361 à LES VOIVRES au sein du GAEC DES AURIERS à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 16 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015 ;
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 23 septembre 2015 ;
VU la demande présentée le 28 octobre 2015 par le GAEC DU BILLOT, Messieurs POIROT Christian et Jérôme à AINVELLE pour la reprise de 57 ha 20, parcelles ZC 86, ZA 50, ZA 49, ZC 48, ZC 84, ZC 87, ZC 85, ZD 25, ZD 27 et ZD 26 à FOUCHECOURT, exploités antérieurement par l'EARL DU HAUT FER, Monsieur FENARD Alain à FOUCHECOURT en vue d'un agrandissement jusqu'à 202 Ha 66.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le GAEC DU BILLOT à AINVELLE est autorisé à exploiter 57 ha 20, parcelles ZC 86, ZA 50, ZA 49, ZC 84, ZC 87, ZC 85, ZD 25, ZD 27 et ZD 26 à FOUCHECOURT, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 16 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 23 septembre 2015;
VU la demande présentée le 05 novembre 2015 par le GAEC LES BUISSONS, Messieurs LOUIS Jean-Marie et Joël à URIMENIL pour la reprise de 1 ha 85, parcelles C 528, C 2048 et une partie de la parcelle C 381 à URIMENIL, exploités antérieurement par l'EARL PARMENTIER, Monsieur et Madame PARMENTIER François et Anne-Marie à URIMENIL, en vue d'un agrandissement jusqu'à 214 Ha 99.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le GAEC LES BUISSONS à URIMENIL est autorisé à exploiter 1 ha 85, parcelles C 528, C 2048 et une partie de la parcelle C 381 à URIMENIL, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 16 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 23 septembre 2015;
VU la demande présentée le 30 octobre 2015 par le GAEC DE LA COTE DES VOUES, Messieurs ANTOINE Philippe et Maxime à POUXEUX en vue de l'entrée de Monsieur ANTOINE Philippe avec son exploitation de 67 Ha 12 à POUXEUX et XERTIGNY au sein de la société.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant le développement des différentes formes d'agriculture de groupe.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur ANTOINE Philippe est autorisé à exploiter 67 Ha 12 à POUXEUX et XERTIGNY au sein du GAEC DE LA COTE DES VOUES à POUXEUX, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 15 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 23 septembre 2015;
VU la demande présentée le 13 novembre 2015 par le GAEC DE LA CROIX MARTIN, Monsieur et Madame POIROT Raymond et Marie-France, Madame PARVE Françoise et Monsieur POIROT Jean-François à RACECOURT pour la reprise de 10 ha 02, parcelles B 852, C 74, C 75, C 76, C 1276, C 1277, C 1234, C 69, C 70, C 71, C 72, C 73, C 77, B 854, B 857, B 85, B 90, B 162, B 840, B 843, B 844, B 845, B 846, B 847, B 848, B 849, B 850, B 851, B 856, B 1235, B 1262, C 14, C 976, C 1114 et C 1135 à MAZELEY, exploités antérieurement par Monsieur LHUILLIER Régis à MAZELEY en vue d'un agrandissement jusqu'à 298 Ha 89.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le GAEC DE LA CROIX MARTIN à RACECOURT est autorisé à exploiter 10 ha 02, parcelles B 852, C 74, C 75, C 76, C 1276, C 1277, C 1234, C 69, C 70, C 71, C 72, C 73, C 77, B 854, B 857, B 85, B 90, B 162, B 840, B 843, B 844, B 845, B 846, B 847, B 848, B 849, B 850, B 851, B 856, B 1235, B 1262, C 14, C 976, C 1114 et C 1135 à MAZELEY, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 16 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015 ;
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 23 septembre 2015 ;
VU la demande présentée le 04 novembre 2015 par le GAEC DES TIXES, Monsieur et Madame PENTECOTE Florent et Nathalie à CORCIEUX pour la reprise de 0 ha 63, parcelle C 333 à CORCIEUX en vue d'un agrandissement jusqu'à 117 Ha 70.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le GAEC DES TIXES à CORCIEUX est autorisé à exploiter 0 ha 63, parcelle C 333 à CORCIEUX, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 16 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité nature et paysage

ARRÊTÉ N° 270 /2016/DDT DU 29/02/2016

modifiant l'arrêté préfectoral n° 554 /2015/DDT du 27 octobre 2015 définissant pour les Vosges les modalités de mise en œuvre du plan national de gestion de l'espèce grand cormoran et les zones de tir pour les opérations expérimentales en eau libre et sur les piscicultures extensives en étang pour la saison 2015/2016

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la directive n°2009/147/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 30 novembre 2009 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L120-1, L411-1 à L411-6 et R411-1 à R411-14,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement,

VU le décret du président de la république du 19 février 2015 portant nomination de monsieur Jean-pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*),

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2015 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les

préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral n°770/2003 en date du 07 juillet 2003 relatif à la composition du comité départemental de suivi du grand cormoran dans le département des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral n° 554/2015/DDT du 27 octobre 2015 définissant pour les Vosges les modalités de mise en œuvre du plan national de gestion de l'espèce Grand Cormoran et les zones de tir pour les opérations expérimentales en eau libre et sur les piscicultures extensives en étang pour la saison 2015/2016,

VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires,

VU la décision en date du 19 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Nadine MUCKENSTURM, Cheffe du Service Environnement et Risques,

VU la circulaire DEB/PVEM n°08/05 du 9 septembre 2008 fixant les conditions et modalités des interventions autorisées sur la population de grands cormorans,

VU la liste rouge nationale des poissons d'eau douce disparus ou menacés en France métropolitaine (décembre 2009 – UICN France, MNHN, SFI, ONEMA),

VU les résultats des opérations de recensement des populations de grands cormorans effectués par la Délégation Régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Champagne, Ardenne, Lorraine, Alsace, visant à dénombrer les grands cormorans à leur arrivée sur l'ensemble des dortoirs recensés,

VU l'avis favorable du comité départemental de suivi du grand cormoran (consultation par courriel du 22 février 2016)

VU la demande formulée par Monsieur le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 15 février 2016,

CONSIDERANT la présence et la prédation régulière du grand cormoran, constatée depuis une dizaine de jours au 15 février 2016, sur les piscicultures extensives et notamment celle située à Escles,

CONSIDERANT l'état de conservation favorable de la population de l'espèce grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*),

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral N° 554/2015/DDT précité a donné lieu à consultation du public du 5 octobre au 26 octobre 2015 et qu'aucun avis n'avait alors été émis,

CONSIDERANT que le public a pu apprécier l'incidence sur l'environnement du présent arrêté pris conformément à l'arrêté n° 554/2015/DDT, notamment à son article 8, le présent arrêté n'est donc pas soumis à nouvelle consultation du public,

CONSIDERANT qu'à ce jour le quota de 50 grands cormorans maximum à prélever sur les piscicultures extensives en étang pour la saison 2015/2016 n'a pas été atteint,

CONSIDERANT que la régulation par le tir est un moyen de prévenir les dégâts dus au grand cormoran sur les piscicultures extensives en étangs,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

ARRÊTE

Article 1 : Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral N° 554/2015/ DDT du 27 octobre 2015 susvisé, la période d'autorisation de tir du grand cormoran sur les piscicultures extensives en étang est prolongée jusqu'au 30 avril 2016,

Article 2 : Le nombre maximum de grands cormorans restant à détruire cumulé au nombre de grands cormorans déjà détruit à la date de signature du présent arrêté ne peut excéder le quota de 50 oiseaux fixé par l'arrêté préfectoral n° 554/2015/DDT du 27 octobre 2015 susvisé,

Article 3 : Conformément à l'article 8 du l'arrêté préfectoral N° 554/2015/DDT du 27 octobre 2015 susvisé :

- les tirs sur les sites de nidification des oiseaux seront évités ;
- les exploitants concernés s'engagent à n'effectuer aucun effarouchement sonore à l'aide de canon à gaz au cours du mois d'avril.

Article 4 : Les autres dispositions fixées par l'arrêté n° 554/2015/DDT du 27 octobre 2016 restent inchangées.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, Messieurs les Sous-Préfets des Arrondissements de Saint-Dié des Vosges et Neufchâteau, Messieurs les Maires des Communes concernées, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, Monsieur le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Lieutenants de Louveterie des cantons concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 29 février 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
La Cheffe du Service Environnement et Risques

Nadine MUCKENSTURM

délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 292 / 2015 du 2 mars 2016
portant refus d'installation d'enseigne**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 18 mai 2015 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable concernant l'installation d'une enseigne sur la façade d'un immeuble situé 9, rue du Général Leclerc à Mirecourt, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 4 février 2016 et enregistrée sous le n° AP 088 304 16 0011, présentée par Mme Marie-Laure GRAVIER pour l'activité Voiles d'Ambre ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de sa proximité de l'église et des halles protégées au titre des monuments historiques ainsi que son inclusion dans la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) ;

Vu l'opposition de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 février 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer l'enseigne, objet de la demande susvisée, est refusée :

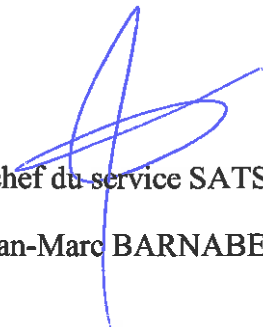
- dans sa conception, le projet n'intègre pas les objectifs de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) dans le contexte d'un centre historique.

- l'enseigne composée d'un bandeau noir sur toute la largeur de la façade est impactant et dissocie le rez-de-chaussée du reste de la façade.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifié au pétitionnaire.

Fait à Épinal, le 2 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,



Le chef du service SATSR
Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 293 / 2016 du 03 mars 2016
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 18 mai 2015 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable, concernant l'installation de deux enseignes sur la façade d'un immeuble situé 28 rue Chanzy à Mirecourt, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 13 janvier 2016 et enregistrée sous le n° AP 088 304 16 0002, présentée par Madame Charlène CHAUDY pour l'activité «Note de douceur »

Vu que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 3 février 2016 ;

Considérant que l'installation des deux enseignes est conforme aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,


Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer les deux enseignes, objet de la demande susvisée, est accordée.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifié au pétitionnaire.

Fait à Épinal, le 03 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,



Le chef du service SATSR

Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 281 / 2016 du 2 mars 2016
portant autorisation d'installation d'enseigne**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 18 mai 2015 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable, concernant l'installation d'enseignes sur la façade d'un bâtiment situé 43, rue Jules Ferry à Raon l'Étape, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 05 février 2016 et enregistrée sous le n° AP 088 372 15 0008, présentée par M. Frédéric FILLIOL pour l'activité « Comme une Fleur » ;

Vu que le projet est situé dans la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) de la commune ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 février 2016 assorti de prescriptions afin de répondre aux objectifs de cette ZPPAUP ;

Considérant que l'installation des enseignes sur la façade est conforme aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

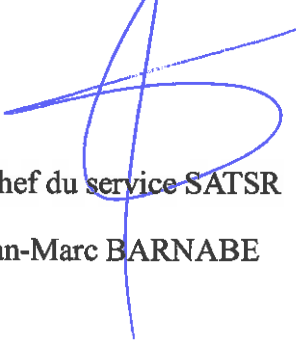
Article 1^{er} - L'autorisation d'installer les enseignes, objet de la demande susvisée, est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

- L'enseigne bandeau ne devra pas dépasser la largeur de la vitrine.
- Les enseignes 2 et 3 ne seront pas installées sur les trumeaux. Ces informations pourront être affichées derrière la vitrine ou la porte en vitrophanie.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 2 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,



Le chef du service SATSR

Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n°108/2016/DDT du 01 mars 2016
autorisant le défrichement de terrains boisés
sur le territoire de la commune de LA BRESSE**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, L.341-1 à L.341-10, L.342-1, L.363-1 à L.363-5, R.214-30, R.214-31, R.341-1 à R.341-9 et R.363-1,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-12 L.123-1 à L.123-19, L.124-1 à L.124-8, R.122-1 à R.122-24 et R.123-1 et suivants,
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ,
- Vu le décret n°2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement,
- Vu l'arrêté n°609/2015/DDT en date du 15 décembre 2015, portant distraction du régime forestier de la parcelle cadastrée B583 sur la commune de la BRESSE,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015/1033 du 19 janvier 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges,
- Vu la décision de subdélégation de signature du 09 mars 2015 donnée à Monsieur Olivier BRAUD, chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière,
- Vu la demande d'autorisation de défrichement et l'Étude d'impact en date du 04 août 2015, par laquelle la SAS REMY LOISIRS – GROUPE LABELLEMONTAGNE , représentée par son Président, Monsieur Jean-Yves REMY, manifeste son intention de défricher 1,9832 ha en vue de la création d'un parking de stationnement sur la commune de LA BRESSE,
- Vu le dossier déclaré complet en date du 04 août 2015,
- Vu le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher du 24 novembre 2015,
- Vu la consultation du public qui a eu lieu du 11 au 27 janvier 2016 relative à l'autorisation du projet, et au registre des observations reçu le 9 février 2016,
- Vu l'avis de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 17 septembre 2015,

- Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 18 septembre 2015,
- Vu l'avis du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges en date du 25 septembre 2015,
- Vu l'avis de la Direction Régionale des affaires culturelles en date du 10 août 2015,
- Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 septembre 2015,
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine en date du 31 Août 2015,

CONSIDERANT :

- qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier,
- que les surfaces ne sont pas concernées par les aides octroyées par l'État et l'Union Européenne au titre du nettoyage et de la reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête de 1999,
- que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts environnementaux sur le milieu,
- la présence d'espèces protégées dans le périmètre du projet et les mesures d'évitement mises en place,
- que le projet se situe à proximité immédiat d'une zone Natura 2000 et que le document d'incidence conclut à une incidence négligeable après prise en compte de la période des travaux,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 :

L'autorisation de défricher est accordée au demandeur pour une superficie totale de 1,9832 ha sur les fonds dont les désignations cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
LA BRESSE	B	583	Artimont	1,9832	1,9832
SURFACE TOTALE A DEFRICHER					1,9832 ha

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 :

Les mesures compensatoires sont :

- le reboisement d'une surface de 3,96 ha

ou,

- la réalisation de travaux d'amélioration sylvicoles pour un montant de 16 381€,

l'acte d'engagement des travaux sera transmis dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté. Passé ce délai, cette somme sera mise en recouvrement.

Le délai de réalisation des reboisements et des travaux d'amélioration sylvicole est de 5 ans compter de la date de notification du présent arrêté.

Les prescriptions techniques détaillées de ces travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicoles devront être soumis à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, pour agrément avant leur réalisation.

Article 3 :

La SAS REMY LOISIRS peut s'acquitter des mesures compensatoires mentionnées à l'article 2 en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité équivalente d'un montant de 16 381 €.

Article 4 :

Les travaux devront être exécutés et réalisés tels que décrits dans le dossier de demande d'autorisation de défrichement.

Ils devront permettre la continuité écologique et le maintien des espèces protégées (notamment *le lycopode à rameaux annuels* et *la linaigrette à feuilles larges*), ainsi que l'intégration paysagère du projet.

En particulier :

- l'opération de défrichement sera à réaliser entre le 1er juillet et le 30 novembre, conformément aux préconisations de gestion du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 (ZPS Massif Vosgien),
- la SAS REMY LOISIRS représentée par son Président, Monsieur Jean-Yves REMY, effectuera un dernier repérage des nids et des gîtes de chauves-souris 3 semaines avant le début du chantier d'exploitation des bois, afin de prendre des mesures d'accompagnement spécifiques.
Le bilan sera à transmettre à la Direction Départementale des Territoires, bureau forêt.
- avant les travaux d'exploitation forestière, le balisage des zones à préserver, la station de *lycopode à rameaux annuels*, la zone humide et la bordure du ruisseau, devra être effectif. Ces zones seront accompagnées de pancartes expliquant sur chaque zone les enjeux à préserver et rappelant l'interdiction de tout travaux ou dépôt. Une réunion

avant la phase travaux sera organisée à l'initiative du maître d'ouvrage avec la Direction Départementale des Territoires, bureau forêt.

- lors des opérations d'abattage et de défrichage, de construction du parking, et de son utilisation, toutes les précautions seront prises pour protéger l'îlot central, la zone humide et la zone de ripisylve le long du ruisseau : abattages dirigés et circulation interdite dans ces zones.
- la station de *lycopode à rameaux annuels* du site sera préservée. Le parking sera construit autour, avec conservation d'une zone tampon forestière de 10 à 15 m de large formant un îlot central de 2500 m².
En phase d'exploitation, l'îlot central sera protégé par une barrière afin d'éviter un éventuel piétinement par les usagers du parking.
Des panneaux d'information seront installés sur ces barrières afin d'interdire le stockage de neige dans cette zone et dans la zone humide.
- une bande forestière de 5 à 10 mètres sera conservée le long du ruisseau côté Est du parking.
En bordure de la zone humide, le long du ruisseau et à proximité du bassin de rétention, la végétation existante sera préservée dans son intégralité, après opération de martelage par l'ONF.
Ces zones feront l'objet de plantation complémentaire avec des plants de milieu humide autochtone conformément au projet et au volet paysagé du dossier.
- côté nord, il sera planté des semis spécifiques autochtone de reconstitution de lisière forestière bordant la zone de boisement préservée.

Article 5 :

Un inventaire faune flore mensuel s'achèvera en juin 2016. En cas de découverte d'une nouvelle espèce protégée, des mesures d'évitement à l'intérieur du périmètre autorisé par cet arrêté devront être réalisées en accord avec la Direction Départementale des Territoires, bureau forêt.

En cas d'atteinte prévisible sur l'espèce, une procédure de dérogation pour destruction d'espèces protégées devra être obtenue avant les travaux.

Article 6 :

Un protocole de suivi annuel de la station de *lycopode à rameaux*, devra être validé avant les travaux par la DREAL ACAL, et le suivi sera réalisé pendant une durée de 5 années à compter du présent arrêté par un bureau d'étude spécialisé, et comparé avec une station témoin à proximité.

Un inventaire de la faune fréquentant ce site et ses environs immédiats est à réaliser dans le cadre du suivi en phase d'exploitation simultanément au suivi de la station de lycopodes. Les résultats seront transmis chaque année à la Direction Départementale des Territoires, bureau forêt.

Un nouveau dossier de dérogation pour destruction d'espèces protégées sera à déposer avec des mesures compensatoires, si l'espèce *Lycopode à rameaux* venait à déperir.

Article 7 :

La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux demandes d'autorisation déposées dans le cadre de ce projet au titre d'autres réglementations.

Article 8 :

La validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de la notification de celle-ci, en application des articles D341-7-1 et D341-7-2 du code forestier.

Article 9 :

Le défrichement autorisé en vertu de l'article 1^{er} devra être exécuté conformément et selon le dossier de demande de défrichement. Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux articles L 363.1 à L 363.5 et R 363.1 du code forestier.

Article 10 :

Conformément aux dispositions de l'article L.341-4 du code forestier, le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en Mairie de LA BRESSE , et sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux. Cet affichage est maintenu pendant la durée des opérations de défrichement correspondant à chacune des phases.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de LA BRESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Service de l'Économie Agricole
et Forestière

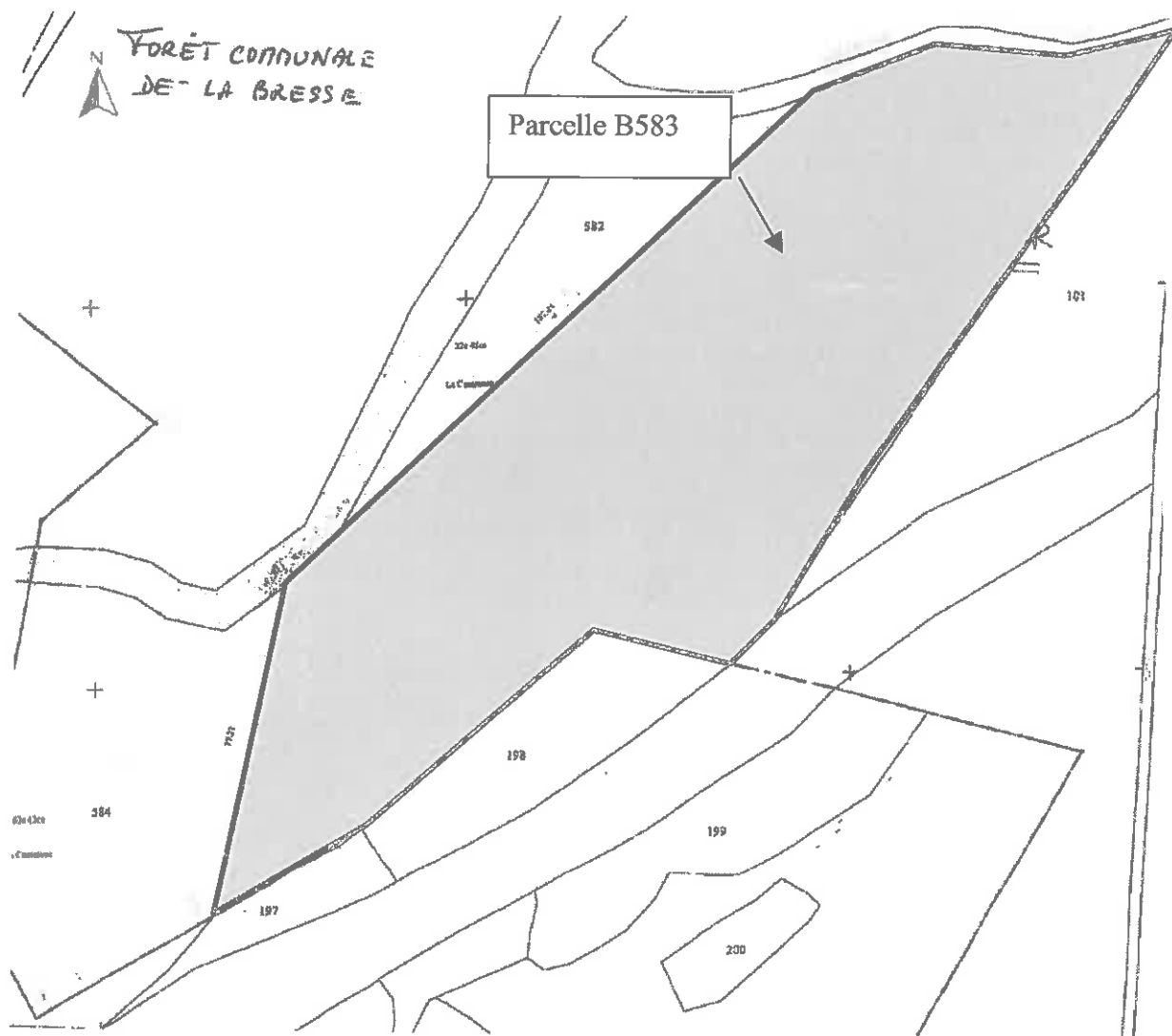

Olivier BRAUD

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les mêmes conditions de délai.

Annexe à l'Arrêté n° 108/2016/DDT
Commune LA BRESSE

Zone concernée par le défrichement: parcelle section B, n°583 pour 1.9832 hectare de bois



Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef de Service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 271/2016/DDT
autorisant le défrichement de terrains boisés
sur le territoire de la commune de GERARDMER**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, L.341-1 à L.341-10, L.342-1, L.363-1 à L.363-5, R.214-30, R.214-31, R.341-1 à R.341-9 et R.363-1,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-1-1 et suivants et les articles R.122-1 à R.122-11 et suivants,
- Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le 11 janvier 2016, par laquelle la commune de GERARDMER représentée par Monsieur SPEISSMANN Stessy en qualité de Maire et en application de la délibération du Conseil Municipal du 23 octobre 2015, manifeste son intention de défricher 0,3293 hectare de bois situé sur le territoire de la commune de GERARDMER, en vue de l'extension de la déchetterie avec un aménagement au niveau de la route départementale afin d'améliorer la visibilité,
- Vu l'arrêté n°268/2016/DDT du 25 février 2016 portant distraction du régime forestier pour les parcelles cadastrées commune de GERARDMER, section B n°15 partie, 31 partie et section AR n°151 partie,
- Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n°1033/2015 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges,
- Vu la décision de subdélégation de signature du 19 janvier 2016 donnée à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 :

L'autorisation de défricher est accordée au demandeur pour une superficie totale de 0,3293 hectares de bois sur les fonds dont la désignation cadastrale est la suivante :

Commune	Section	N° parcelle	Lieu(x)-dit(s)	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
GERARDMER	AR	151	KICHOMPRES	1,3342	0,0748
	B	31	KICHOMPRES ET LA CERCENEE	16,8827	0,1667
	B	15	KICHOMPRES ET LA CERCENEE	9,2347	0,0878
SURFACE TOTALE A DEFRICHER					0,3293 ha

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 :

La validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la notification de la décision.

Article 3 :

La présente autorisation est conditionnée à :

- la réalisation sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface à défricher,
- ou à la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant équivalent à la somme de 1 360 €,

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'1 an maximum à compter de la notification de la décision pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, un acte d'engagement de réalisation des travaux. Passé ce délai, si aucune de ces formalités n'a été accomplie, l'indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicole sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État

Les prescriptions techniques détaillées des travaux devront être soumises à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, pour agrément avant leur réalisation. Un panachage des conditions est possible sur demande du bénéficiaire.

Le délai maximum pour la réalisation des travaux est de 5 ans à compter de la notification de du présent arrêté.

Article 4 :

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, le demandeur pourra se libérer des obligations fixées par l'article 3 ci-dessus en versant une indemnité de 1 360 € au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB).

Article 5 :

La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux demandes d'autorisation déposées dans le cadre de son projet au titre d'autres réglementations.

Article 6 :

Le défrichement autorisé en vertu de l'article 1^{er} devra être exécuté conformément au dossier de demande de défrichement. Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux articles L 363.1 à L 363.5 et R 363.1 du code forestier.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article L.341-4 du code forestier, le présent arrêté sera publié pendant deux mois par affichage à la Mairie de GERARDMER ainsi que sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux et maintenu pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de GERARDMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 7 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par
délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD 

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Vosges dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée devant le Tribunal Administratif dans les mêmes conditions de délai.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

**Arrêté n°273/2016 du 1^{er} mars 2016
Instituant une réserve temporaire de pêche sur le ruisseau du Vau
sur le territoire de la commune de MAXEY sur MEUSE
pour la période du 10 mars 2016 au 9 mars 2021**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.436-69 et R.436-73 ;

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Vosges à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 9 janvier 2016, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, cheffe du Service de l'Environnement et des Risques ;

Vu la demande présentée par Monsieur Bernard BEGIN, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gaule Mouzon, Meuse et Vair de NEUFCHATEAU en date du 1^{er} février 2016 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 5 février 2016 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 23 février 2016 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 1^{er} mars 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la protection des géniteurs et de la population de salmonidés dans la portion de cours d'eau demandée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La réserve temporaire de pêche, où toute pêche est interdite en vue de la protection et de la reproduction du poisson, est prolongée pour la période

du 10 mars 2016 au 9 mars 2021 inclus

sur le territoire de la commune de MAXEY SUR MEUSE, sur le ruisseau du Vau (affluent de la Meuse),

**de sa source en amont du lieu-dit « Saison du vau »
à sa confluence avec la rivière la Meuse.**

Les pêches scientifiques et les pêches extraordinaires sont toutefois autorisées conformément aux articles L.436-9 et R.436-9 du Code de l'Environnement.

La réserve s'étend sur les parcelles appartenant à l'AAPPMA ou faisant l'objet d'une convention avec les riverains (liste disponible auprès de l'AAPPMA).

Article 2 – Les limites des parties intéressées seront rendues apparentes sur chaque rive, à l'amont et à l'aval, au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de pêcher. Ces dispositifs seront installés dans le respect des règles d'urbanisme par les soins et aux frais de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique intéressée.

Article 3 – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait, de ne pas respecter les réserves de pêche prévues aux articles R.436-73 et R.436-74.

Article 4 – Madame la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Maire de MAXEY sur MEUSE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatique, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes-Champêtres et Gardes Pêche Particuliers assermentés, les agents de développement de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune concernée.

Fait à Épinal, le 1^{er} Mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
La Cheffe de Service

Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

**Arrêté n°274/2016 du 1^{er} mars 2016
Instituant une réserve temporaire de pêche sur le ruisseau les Roises
sur le territoire des communes de GREUX, DOMREMY la PUCELLE
et MAXEY sur MEUSE
pour la période du 10 mars 2016 au 9 mars 2021**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.436-69 et R.436-73 ;

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Vosges à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 9 janvier 2016, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, cheffe du Service de l'Environnement et des Risques ;

Vu la demande présentée par Monsieur Bernard BEGIN, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gaule Mouzon, Meuse et Vair de NEUFCHATEAU en date du 1^{er} février 2016 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 5 février 2016 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 23 février 2016 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 1^{er} mars 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la protection des géniteurs et de la population de salmonidés dans la portion de cours d'eau demandée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La réserve temporaire de pêche, où toute pêche est interdite en vue de la protection et de la reproduction du poisson, est prolongée pour la période

du 10 mars 2016 au 9 mars 2021 inclus

sur le territoire des communes de GREUX, DOMREMY la PUCELLE et MAXEY SUR MEUSE, **sur le ruisseau les Roises** (affluent de la Meuse),

**du gué en limite communale et départementale
à sa confluence avec la rivière la Meuse.**

Les pêches scientifiques et les pêches extraordinaires sont toutefois autorisées conformément aux articles L.436-9 et R.436-9 du Code de l'Environnement.

La réserve s'étend sur les parcelles appartenant à l'AAPPMA ou faisant l'objet d'une convention avec les riverains (liste disponible auprès de l'AAPPMA).

Article 2 – Les limites des parties intéressées seront rendues apparentes sur chaque rive, à l'amont et à l'aval, au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de pêcher. Ces dispositifs seront installés dans le respect des règles d'urbanisme par les soins et aux frais de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique intéressée.

Article 3 – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait, de ne pas respecter les réserves de pêche prévues aux articles R.436-73 et R.436-74.

Article 4 – Madame la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les Maires de GREUX, DOMREMY la PUCELLE et MAXEY sur MEUSE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatique, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes-Champêtres et Gardes Pêche Particuliers assermentés, les agents de développement de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune concernée.

Fait à Épinal, le 1^{er} Mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
La Cheffe de Service


Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

**Arrêté n°275/2016 du 1^{er} mars 2016
Instituant une réserve temporaire de pêche sur le ruisseau du Reherrey
sur le territoire de la commune de VECOUX
pour la période du 10 mars 2016 au 9 mars 2021**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.436-69 et R.436-73 ;

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Vosges à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 9 janvier 2016, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, cheffe du Service de l'Environnement et des Risques ;

Vu la demande présentée par Monsieur Alain MANGEL, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des pêcheurs à la ligne de REMIREMONT en date du 8 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 9 décembre 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 6 janvier 2016 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 1^{er} mars 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la protection des géniteurs et de la population de salmonidés dans la portion de cours d'eau demandée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La réserve temporaire de pêche, où toute pêche est interdite en vue de la protection et de la reproduction du poisson, est prolongée pour la période

du 10 mars 2016 au 9 mars 2021 inclus

sur le territoire de la commune de VECOUX, **sur le ruisseau du Reherrey** (affluent de la Moselle),

**de la SCI Bleu sapin
aux bâtiments de la SARL Vosges Paysage.**

Les pêches scientifiques et les pêches extraordinaires sont toutefois autorisées conformément aux articles L.436-9 et R.436-9 du Code de l'Environnement.

La réserve s'étend sur les parcelles appartenant à l'AAPPMA ou faisant l'objet d'une convention avec les riverains (liste disponible auprès de l'AAPPMA).

Article 2 – Les limites des parties intéressées seront rendues apparentes sur chaque rive, à l'amont et à l'aval, au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de pêcher. Ces dispositifs seront installés dans le respect des règles d'urbanisme par les soins et aux frais de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique intéressée.

Article 3 – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait, de ne pas respecter les réserves de pêche prévues aux articles R.436-73 et R.436-74.

Article 4 – Madame la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Maire de VECOUX, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatique, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes-Champêtres et Gardes Pêche Particuliers assermentés, les agents de développement de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune concernée.

Fait à Épinal, le 1^{er} Mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
La Cheffe de Service


Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

**Arrêté n°276/2016 du 1^{er} mars 2016
Instituant une réserve temporaire de pêche sur le ruisseau le Rabodeau
sur le territoire de la commune de SENONES
pour la période du 10 mars 2016 au 9 mars 2017**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.436-69 et R.436-73 ;

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Vosges à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 9 janvier 2016, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, cheffe du Service de l'Environnement et des Risques ;

Vu la demande présentée par Monsieur Aimé CLAUDEL, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de SENONE en date du 22 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 22 décembre 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 23 février 2016 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 1^{er} mars 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la protection des géniteurs et de la population de salmonidés dans la portion de cours d'eau demandée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La réserve temporaire de pêche, où toute pêche est interdite en vue de la protection et de la reproduction du poisson, est prolongée pour la période

du 10 mars 2016 au 9 mars 2017 inclus

sur le territoire de la commune de SENONES, sur le ruisseau le Rabodeau (affluent de la Meurthe),

**du pont devant la banque postale
au pont du collège.**

Les pêches scientifiques et les pêches extraordinaires sont toutefois autorisées conformément aux articles L.436-9 et R.436-9 du Code de l'Environnement.

La réserve s'étend sur les parcelles appartenant à l'AAPPMA ou faisant l'objet d'une convention avec les riverains (liste disponible auprès de l'AAPPMA).

Article 2 – Les limites des parties intéressées seront rendues apparentes sur chaque rive, à l'amont et à l'aval, au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de pêcher. Ces dispositifs seront installés dans le respect des règles d'urbanisme par les soins et aux frais de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique intéressée.

Article 3 – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait, de ne pas respecter les réserves de pêche prévues aux articles R.436-73 et R.436-74.

Article 4 – Madame la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Maire de SENONES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatique, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes-Champêtres et Gardes Pêche Particuliers assermentés, les agents de développement de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune concernée.

Fait à Épinal, le 1^{er} Mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
La Cheffe de Service

Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

**Arrêté n°277/2016 du 1^{er} mars 2016
Instituant une réserve temporaire de pêche sur le ruisseau le Rabodeau
sur le territoire de la commune de MOYENMOUTIER
pour la période du 10 mars 2016 au 9 mars 2017**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.436-69 et R.436-73 ;

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Vosges à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 9 janvier 2016, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, cheffe du Service de l'Environnement et des Risques ;

Vu la demande présentée par Monsieur Aimé CLAUDEL, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de SENONE en date du 22 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 22 décembre 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 23 février 2016 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 1^{er} mars 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la protection des géniteurs et de la population de salmonidés dans la portion de cours d'eau demandée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La réserve temporaire de pêche, où toute pêche est interdite en vue de la protection et de la reproduction du poisson, est prolongée pour la période

du 10 mars 2016 au 9 mars 2017 inclus

sur le territoire de la commune de MOYENMOUTIER, sur le ruisseau le Rabodeau (affluent de la Meurthe),

**De la vanne de la salle des fêtes
au pont derrière la caserne des pompiers.**

Les pêches scientifiques et les pêches extraordinaires sont toutefois autorisées conformément aux articles L.436-9 et R.436-9 du Code de l'Environnement.

La réserve s'étend sur les parcelles appartenant à l'AAPPMA ou faisant l'objet d'une convention avec les riverains (liste disponible auprès de l'AAPPMA).

Article 2 – Les limites des parties intéressées seront rendues apparentes sur chaque rive, à l'amont et à l'aval, au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de pêcher. Ces dispositifs seront installés dans le respect des règles d'urbanisme par les soins et aux frais de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique intéressée.

Article 3 – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait, de ne pas respecter les réserves de pêche prévues aux articles R.436-73 et R.436-74.

Article 4 – Madame la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Maire de MOYENMOUTIER, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatique, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes-Champêtres et Gardes Pêche Particuliers assermentés, les agents de développement de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune concernée.

Fait à Épinal, le 1^{er} Mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
La Cheffe de Service

Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

**Arrêté n°278/2016 du 1^{er} mars 2016
Instituant une réserve temporaire de pêche sur deux étangs de la prairie du Vouau
sur le territoire de la commune de SAINT NABORD
pour la période du 10 mars 2016 au 9 mars 2017**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.436-69 et R.436-73 ;

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Vosges à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 9 janvier 2016, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, cheffe du Service de l'Environnement et des Risques ;

Vu la demande présentée par Monsieur Alain MANGEL, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des pêcheurs à la ligne de REMIREMONT en date du 20 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 21 décembre 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 23 février 2016 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 1^{er} mars 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la protection des géniteurs et de la population de salmonidés dans la portion de cours d'eau demandée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La réserve temporaire de pêche, où toute pêche est interdite en vue de la protection et de la reproduction du poisson, est prolongée pour la période

du 10 mars 2016 au 9 mars 2017 inclus

sur le territoire de la commune de SAINT NABORD, sur les 2 étangs de la prairie du Vouau,

Étang 1 : 35 ares

Étang 2 : 30 ares.

Les pêches scientifiques et les pêches extraordinaires sont toutefois autorisées conformément aux articles L.436-9 et R.436-9 du Code de l'Environnement.

La réserve s'étend sur les parcelles appartenant à l'AAPPMA ou faisant l'objet d'une convention avec les riverains (liste disponible auprès de l'AAPPMA).

Article 2 – Les limites des parties intéressées seront rendues apparentes sur chaque rive, à l'amont et à l'aval, au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de pêcher. Ces dispositifs seront installés dans le respect des règles d'urbanisme par les soins et aux frais de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique intéressée.

Article 3 – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait, de ne pas respecter les réserves de pêche prévues aux articles R.436-73 et R.436-74.

Article 4 – Madame la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Maire de SAINT NABORD, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatique, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes-Champêtres et Gardes Pêche Particuliers assermentés, les agents de développement de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune concernée.

Fait à Épinal, le 1^{er} Mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
La Cheffe de Service

Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

**Arrêté n°279/2016 du 1^{er} mars 2016
Instituant une réserve temporaire de pêche sur le ruisseau de la Niche
sur le territoire de la commune de RAON aux BOIS
pour la période du 10 mars 2016 au 9 mars 2017**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.436-69 et R.436-73 ;

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Vosges à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 9 janvier 2016, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, cheffe du Service de l'Environnement et des Risques ;

Vu la demande présentée par Monsieur Alain MANGEL, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des pêcheurs à la ligne de REMIREMONT en date du 20 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 21 décembre 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 6 janvier 2016 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 1^{er} mars 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la protection des géniteurs et de la population de salmonidés dans la portion de cours d'eau demandée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La réserve temporaire de pêche, où toute pêche est interdite en vue de la protection et de la reproduction du poisson, est prolongée pour la période

du 10 mars 2016 au 9 mars 2017 inclus

sur le territoire de la commune de RAON aux BOIS, sur le ruisseau de la Niche (affluent de la Moselle),

**de la passerelle située rue du tour du village
à sa confluence avec le ruisseau de Champé.**

Les pêches scientifiques et les pêches extraordinaires sont toutefois autorisées conformément aux articles L.436-9 et R.436-9 du Code de l'Environnement.

La réserve s'étend sur les parcelles appartenant à l'AAPPMA ou faisant l'objet d'une convention avec les riverains (liste disponible auprès de l'AAPPMA).

Article 2 – Les limites des parties intéressées seront rendues apparentes sur chaque rive, à l'amont et à l'aval, au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de pêcher. Ces dispositifs seront installés dans le respect des règles d'urbanisme par les soins et aux frais de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique intéressée.

Article 3 – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait, de ne pas respecter les réserves de pêche prévues aux articles R.436-73 et R.436-74.

Article 4 – Madame la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Maire de RAON aux BOIS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatique, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes-Champêtres et Gardes Pêche Particuliers assermentés, les agents de développement de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune concernée.

Fait à Épinal, le 1^{er} Mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
La Cheffe de Service


Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

**Arrêté n°280/2016 du 1^{er} mars 2016
Instituant une réserve temporaire de pêche sur la ballastière « SAGRAM »
sur le territoire de la commune de CHAVELOT
pour la période du 10 mars 2016 au 9 mars 2021**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.436-69 et R.436-73 ;

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Vosges à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 9 janvier 2016, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, cheffe du Service de l'Environnement et des Risques ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Louis MOUGIN, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de EPINAL en date du 21 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 22 décembre 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 6 janvier 2016 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 1^{er} mars 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la protection des géniteurs et de la population de salmonidés dans la portion de cours d'eau demandée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Une réserve temporaire de pêche, où toute pêche est interdite en vue de la protection et de la reproduction du poisson, est instituée pour la période

du 10 mars 2016 au 9 mars 2021 inclus

sur le territoire de la commune de CHAVELOT, **sur la ballastière « SAGRAM »** (bassin versant de la Moselle),

Réserve « des Roches » : de la plage des roches jusqu'à l'angle de la voie rapide sur une longueur de rive du plan d'eau de 600 mètres

Réserve de la presqu'île du pylône EDF : ensemble de la presqu'île du pylône EDF et 200m de rive de chaque côté de cette presqu'île.

Les pêches scientifiques et les pêches extraordinaires sont toutefois autorisées conformément aux articles L.436-9 et R.436-9 du Code de l'Environnement.

La réserve s'étend sur les parcelles appartenant à l'AAPPMA ou faisant l'objet d'une convention avec les riverains (liste disponible auprès de l'AAPPMA).

Article 2 – Les limites des parties intéressées seront rendues apparentes sur chaque rive, à l'amont et à l'aval, au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de pêcher. Ces dispositifs seront installés dans le respect des règles d'urbanisme par les soins et aux frais de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique intéressée.

Article 3 – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait, de ne pas respecter les réserves de pêche prévues aux articles R.436-73 et R.436-74.

Article 4 – Madame la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Maire de CHAVELOT, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatique, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes-Champêtres et Gardes Pêche Particuliers assermentés, les agents de développement de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune concernée.

Fait à Épinal, le 1^{er} Mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
La Cheffe de Service


Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

**Arrêté n° 298/2016 du 7 mars 2016
portant modification temporaire de la réglementation de la pêche de la carpe de nuit sur la
commune de SOCOURT dans le département des VOSGES**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L436-5 et R436-14 ;

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Vosges à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 9 janvier 2016, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, cheffe du Service de l'Environnement et des Risques ;

VU l'arrêté n° 613/2015 du 15 décembre 2015 de pêche en eau douce autorisant la pêche de la carpe à toute heure sur le département des Vosges pendant la période du 1er samedi d'avril au 2ème dimanche de décembre inclus,

VU la demande présentée par M. THOMAS Julien, Président du CLUB NO KILL CARPE 88, en date du 22 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 26 février 2016 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 1^{er} mars 2016 ;

CONSIDERANT que le concours n'est pas de nature à nuire à l'intégrité du milieu naturel,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 :

Par dérogation à l'arrêté n° 613/2015 du 15 décembre 2015, la pêche à la carpe est autorisée à toute heure **du 11 août 2016 au 15 août 2016 inclus** sur la ballastière n°1 de SOCOURT.

Article 2 : RÈGLEMENT DE LA PÊCHE DE LA CARPE À TOUTE HEURE

Le transport de carpe vivante de taille supérieure à 60 cm est interdit.

De jour comme de nuit, les feux au sol, l'utilisation de bâches, toiles de tentes ou parapluies-tentes comme abri sont interdits, ceci afin d'éviter toute forme de camping sauvage principalement sur les sites réservés à la pêche de la carpe de nuit.

Les lieux de pêche sont laissés en bon état par les pêcheurs (déchets, détritus et autres récupérés).

De nuit, seuls sont tolérés les abris individuels de couleur neutre de type «biwys».

De jour, seuls les abris de type « parapluie » sont autorisés.

Article 3 : RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE DE LA PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT

Les personnes pratiquant la pêche à la carpe de nuit doivent être titulaire d'une carte de pêche d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique munie de la Cotisation Pêche Milieux Aquatiques (CPMA) majeure, mineure ou vacances.

La pêche de la carpe de nuit n'est autorisée que du bord, à distance de lancer de lignes tendues perpendiculairement à la rive. Il est interdit de poser des lignes et d'amorcer à l'aide d'une embarcation.

Seule la technique du cheveu est autorisée (l'appât ne doit pas être placé sur l'hameçon). L'utilisation de leurres ou esches carnées (poissons, vers, asticots et autres larves d'invertébrés) est interdite.

La pêche des autres espèces de poissons est interdite.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. L'utilisation de sacs de conservation de type "sacs à carpes" pour conserver les captures est interdite.

Article 4: Signalisation

Cette décision sera clairement affichée sur les berges du plan d'eau par les soins et aux frais du gestionnaire (AAPPMA de Charmes).

Article 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, Monsieur le Maire de la commune de SOCOURT, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les agents de développements de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les Gardes-Champêtres et Gardes-Pêche Particuliers assermentés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune concernée jusqu'à la fin de la manifestation.

Fait à Épinal, le 7 Mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
La Cheffe de Service


Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

**Arrêté n° 299/2016 du 7 mars 2016
portant sur la police de la pêche**

**Reconduction d'un parcours NO-KILL ou de graciacion
pour l'Ombre Commun dans la Mortagne**

**sur le territoire de la commune de RAMBERVILLERS, ROVILLE AUX CHÊNES, SAINT
MAURICE SUR MORTAGNE, XAFFEVILLERS et DEINVILLER.
pour la période du 12 mars 2016 au 31 mars 2020**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.436-23 ;

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Vosges à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 9 janvier 2016, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, cheffe du Service de l'Environnement et des Risques ;

Vu la demande présentée par Monsieur François FRACHET, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de RAMBERVILLERS en date du 15 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 17 décembre 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 1^{er} mars 2016 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 2 mars 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la protection des géniteurs d'ombres Commun sur la Mortagne, espèce vulnérable en cours de reconstitution ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 – SECTION DE COURS D'EAU ET PÉRIODES CONCERNÉES

Cours d'eau : LA MORTAGNE, classée en deuxième catégorie piscicole

Communes : RAMBERVILLERS, ROVILLE AUX CHÊNES, SAINT-MAURICE-SUR-MORTAGNE, XAFFEVILLERS et DEINVILLER.

Limite Amont : Pont RD 46 à BLANCHIFONTAINE

Limite Aval : Pont RD 9 DEINVILLERS.

Sur ce parcours, du 12 mars 2016 au 31 décembre 2020, tout ombre commun capturé devra être immédiatement remis à l'eau.

Les pêches scientifiques et les pêches extraordinaires sont toutefois autorisées conformément aux articles L 436-9 et R 432-6 à R 432-11 du Code de l'Environnement.

Article 2 – Les limites des parties intéressées seront rendues apparentes sur chaque rive, à l'amont et à l'aval au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de conserver cette espèce et la remise à l'eau du poisson immédiat (sauf sur le parcours expérimental et pendant la période autorisée visés à l'article 1). Ces dispositifs seront installés par les soins et aux frais des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique intéressées.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les Maires de RAMBERVILLERS, ROVILLE AUX CHÊNES, SAINT MAURICE SUR MORTAGNE, XAFFEVILLERS et DEINVILLER, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatique, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes-Champêtres et Gardes Pêche Particuliers assermentés, les agents de développement de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune concernée.

Fait à Épinal, le 7 Mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
La Cheffe de Service


Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies* de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

**Arrêté n°300/2016 du 7 mars 2016
Instituant une réserve temporaire de pêche
sur le Cône et le canal de fuite du Gros Moulin
sur le territoire des communes de MONTMOTIER et FONTENOY LE CHATEAU
pour la période du 9 mars 2016 au 8 mars 2020**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.436-69 et R.436-73 ;

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Vosges à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 9 janvier 2016, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, cheffe du Service de l'Environnement et des Risques ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Louis DARNEY, président de l'Association Agréée pour 08 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 13 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eaux et des Milieux Aquatiques en date du 21 janvier 2016 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 2 février 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la protection des géniteurs dans les zones de rassemblement lié à des ouvrages transversaux installés dans la portion de cours d'eau demandée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Une réserve temporaire de pêche, où toute pêche est interdite en vue de la protection et de la reproduction du poisson, est instituée pour la période

du 9 mars 2016 au 8 mars 2020 inclus

sur le territoire des communes de MONTMOTIER et FONTENOY-LE-CHATEAU, **sur le Côney et le canal de fuite de la centrale du Gros Moulin** (affluent de la Saône),

d'un point situé à 150 m en rive gauche, en amont du barrage de la retenue du Gros Moulin

à la confluence du canal de fuite (150 m en aval de la centrale du Gros Moulin , canal de fuite et rive gauche du Côney inclus)

Les pêches scientifiques et les pêches extraordinaires sont toutefois autorisées conformément aux articles L.436-9 et R.436-9 du Code de l'Environnement.

La réserve s'étend sur les parcelles appartenant à l'AAPPMA ou faisant l'objet d'une convention avec les riverains (liste disponible auprès de l'AAPPMA).

Article 2 – Les limites des parties intéressées seront rendues apparentes sur chaque rive, à l'amont et à l'aval, au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de pêcher. Ces dispositifs seront installés dans le respect des règles d'urbanisme par les soins et aux frais de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique intéressée.

Article 3 – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait, de ne pas respecter les réserves de pêche prévues aux articles R.436-73 et R.436-74.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les Maires de MONTMOTIER et FONTENOY-LE-CHATEAU, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatique, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes-Champêtres et Gardes Pêche Particuliers assermentés, les agents de développement de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune concernée.

Fait à Épinal, le 7 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
La Cheffe de Service



Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

**Arrêté n°305/2016 du 8 mars 2016
portant sur la police de la pêche
autorisation de déplacement de grenouille verte et rousse en cas d'Assec Naturel sur le cours d'eau
des groseilliers à ROUVRES EN XAINTOIS pour la période du 10 mars au 1^{er} mai 2016**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9, L431-2, R.436-32 et R.436-40 portant sur l'autorisation de capture et le transport du poisson sous certaines conditions ;

Vu les articles L.432-10 relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite et L.432.11 du Code de l'Environnement concernant leur transport ;

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Vosges à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 9 janvier 2016, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, cheffe du Service de l'Environnement et des Risques ;

Vu la demande du 23 février 2016, présentée par monsieur Romain ETIENNE ;

Vu l'avis favorable de l'ONEMA ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant l'obligation de sauver les batraciens au vue de la vulnérabilité de l'espèce ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté fixe les modalités, de la procédure d'urgence de pêches de sauvetage en cas d'assec naturel sur le cours d'eau des Groseilliers à ROUVRES EN XAINTOIS.

Article 2 : La demande doit obligatoirement être formulée par monsieur Romain ETIENNE, selon le modèle type.

Elle doit être effectuée auprès de la Direction départementale des Territoires au plus tard 48 heures avant le début prévu de l'opération de sauvetage ou au plus tard le vendredi lorsque l'opération est prévue le dimanche, soit par courrier à l'adresse suivante : DDT – Service Environnement et Risques -22 à 26 avenue Dutac - 88026 EPINAL CEDEX , soit par fax au 03.29.69.13.12.

Parallèlement, l'agent de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du secteur sera informé par téléphone de la demande.

Après avoir recueilli l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sur la nécessité de l'opération, la DDT informera le demandeur de la décision d'autorisation ou de refus dans un délai maximum de 48 heures, par mail.

Une copie de cette décision sera adressée par la DDT à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques .

Dès réception de l'autorisation, le demandeur est tenu d'informer, par téléphone, l'agent local de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'heure prévue pour le déroulement de l'opération.

Article 3 : La demande, formulée sur l'annexe jointe ou sur papier libre, doit comporter les informations suivantes :

Coordonnées complètes du demandeur (nom du demandeur, adresse, téléphone, mail, n° de portable)

Date prévue pour effectuer l'opération

Lieu de capture (commune, lieu-dit, cours d'eau, éléments physiques permettant de repérer le tronçon)

Lieu de remise à l'eau (commune, lieu-dit, cours d'eau, éléments physiques permettant de repérer le tronçon)

Article 4 :

Les moyens de pêche autorisés sont l'épuisette, le filet, la main .

Le poisson capturé (y compris grenouille verte et rousse) sera remis **dans le cours d'eau à débit permanent le plus proche.**

Le poisson appartenant aux **espèces** dont l'introduction dans les eaux libres est **interdite** sera **détruit.**

Article 5 : Dans le délai de **huit jours** après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu à la DDT en remplissant le cadre prévu à cet effet sur l'autorisation qu'il a reçue de la DDT.

Une copie du compte rendu sera adressée par la DDT à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et à la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 6 : Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la décision d'autorisation délivrée par la DDT lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 7 : En application des articles R.436-32 (dernier alinéa) et R 436-40 du code de l'Environnement, tout contrevenant est passible d'une contravention de 3^{ème} classe.

Article 8 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Maire de ROUVRES EN XAINTOIS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatique, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes-Champêtres et Gardes Pêche Particuliers assermentés, les agents de développement de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune concernée.

Fait à Épinal, le 08 Mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
La Cheffe de Service


Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Demande de pêche de sauvetage
en cas d'ASSEC NATUREL**

(arrêté 305/2016/DDT)

Opération de sauvetage prévue le _____

Demandeur :

NOM – Prénom : _____

Adresse : _____

Adhérent de l'AAPPMA : _____

N° de téléphone : _____ N° de fax : _____ N° de portable : _____

→ le numéro de fax est **indispensable** pour l'envoi de l'autorisation par la DDT.

Lieu de capture :

Commune : _____ Lieu dit : _____

Cours d'eau : _____

Tronçon (à définir avec des limites physiques si existantes) : _____

Lieu de remise à l'eau :

Commune : _____ Lieu dit : _____

Cours d'eau : _____

Tronçon (à définir avec des limites physiques si existantes) : _____

Fait à _____, le _____

Signature du demandeur

Avis de l'administration

FAVORABLE DEFAVORABLE pour le(s) motif(s) suivant(s) :

Epinal, le

Cachet de la DDT

Compte rendu d'opération

(à retourner à la DDT dans les huit jours suivant l'opération)

Responsable de l'opération : _____ Date de l'opération : _____ Heure : _____

Espèce	Nombre	Tailles mini-maxi

Fait à _____, le _____

Signature du demandeur



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n°297/2016/DDT du - 9 MARS 2016

**portant autorisation temporaire de capturer des vipères péliades
afin de procéder à des prélèvements de tissus vivants (écailles)
dans la Réserve Naturelle Nationale de Tanet-Gazon du Faing**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature,

Vu le décret n°88-110 du 28 janvier 1988 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de Tanet-Gazon-du-Faing,

Vu le décret n°2004-374 du 20 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements,

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, en qualité de préfet des Vosges,

Vu la demande du Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine, gestionnaire de la réserve de Tanet-Gazon-du-Faing du 25 février 2016 sollicitant une autorisation de capture afin de procéder à des prélèvements de tissus vivants des spécimens de vipère péliade,

Vu l'avis n°2013-101 du Conseil Régional Scientifique du Patrimoine Naturel de Lorraine du 17 décembre 2012,

Vu l'avis n°2015-136 du Conseil Régional Scientifique du Patrimoine Naturel de Lorraine du 12 novembre 2015,

Considérant que la vipère péliade n'était pas présente à l'origine de la création de la Réserve Naturelle Nationale de Tanet-Gazon-du-Faing,

Considérant que cette espèce a été introduite sans autorisation à partir de 2009 dans la Réserve Naturelle Nationale de Tanet-Gazon-du-Faing,

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des prélèvements de fragments d'écaille afin d'effectuer des analyses génétiques pour connaître l'origine de la population,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - M. Cyril GERARD (garde-animateur), M. Thibault HINGRAY (scientifique référent) et M. Manuel LEMBKE (conservateur de la réserve), salariés Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine sont autorisés à capturer des vipères péliades afin de procéder à des prélèvements de tissus vivants (écailles) dans la Réserve Naturelle Nationale de Tanet-Gazon-du-Faing.

Les vipères péliades seront capturées et relâchées sur place.

Article 2 – La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2019.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de Préfecture des Vosges, M. le Directeur Départemental des Territoires des Vosges ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la Protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le – **9 MARS 2016**

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

- 8 SEP. 2015

**Arrêté n° 484 /2015
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 mars 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 10 juillet 2015 présentée par Madame EMERIQUE Julie, représentant le cabinet dentaire, 33 avenue de la Gare, 88 340 LE VAL D AJOL, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation, pour ne pas rendre accessible l'accès à son cabinet dentaire ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau de 1 mètre entre l'entrée principale du cabinet dentaire et la cours privative ;

Considérant que l'impossibilité technique de créer une double rampe pour permettre l'accès à l'entrée du cabinet dentaire n'est pas démontrée ;

Considérant l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 20 août 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est refusée au motif que la demande de dérogation pour disproportion manifeste n'est pas motivée dans les faits.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire. Ampliation en sera adressée au maire de la commune du VAL D'AJOL.

Fait à Épinal, le - 8 SEP. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 483 /2015 du - 8 SEP. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 mars 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 10 juillet 2015 présentée par Madame Françoise LAZARUS, 5 rue Stanislas à 88 370 PLOMBIERES LES BAINS, sollicitant en tant que locataire de la pharmacie «Des Thermes», 5 rue Stanislas à 88 370 PLOMBIERES LES BAINS, une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour la mise en place d'une rampe d'accès déplaçable amovible «hors normes» à l'entrée du bâtiment ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 30 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée du bâtiment existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire entraînerait une diminution de l'espace de vente ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe sur le domaine public communal en raison d'une largeur de trottoir trop étroite ;

Considérant que le locataire n'est pas propriétaire des murs et qu'il n'est fait aucune mention dans le bail commercial sur la mise en conformité de l'établissement aux règles d'accessibilité ;

Considérant que le pétitionnaire propose une rampe d'accès déplaçable amovible dont la pente sera de 14 % sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que le pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme handicapé à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Vosges sur la mise en place ponctuelle d'une rampe amovible ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 20 août 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de Plombières les bains.

Fait à Epinal, le - 8 SEP. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 480/2015 du - 8 SEP. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 7 juillet 2015 présentée par la ville d'Épinal représenté par M. HEINRICH Michel, 9 rue Général Leclerc, 88 000 EPINAL, sollicitant en tant que propriétaire des murs une dérogation du centre de loisirs de la 40 semaine, rue de la 40 semaine, 88.000 EPINAL, aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas modifier le cheminement extérieur «hors normes» du pavillon N°3 ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 8 mètres entre l'aire d'accueil et le pavillon N°3 ;

Considérant qu'il serait nécessaire de créer un cheminement de 200 mètres de long et 20 paliers de repos pour respecter les normes techniques en vigueur ;

Considérant que la réalisation d'un cheminement accessible coûterait au pétitionnaire 60 000 euros HT ;

Considérant que les enfants accueillis sont âgés de 3 à 6 ans ;

Considérant que les enfants seront toujours accompagnés par un membre du personnel ;

Considérant que le pétitionnaire propose comme solution d'effet équivalent de conserver le cheminement extérieur présentant une pente de 8% ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 20 août 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune d'Épinal.

Fait à Épinal, le - 8 SEP. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

- 8 SEP. 2015

**Arrêté n° 479 /2015 du
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 mars 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 15 juillet 2015 présentée par Monsieur Philippe THIRIET, 32 rue des Petites Boucheries à 88 000 EPINAL, sollicitant, en tant que représentant du tabac presse «Au Khedive», 32 rue des Petites Boucheries à 88 000 EPINAL, une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour la mise en place d'une rampe d'accès déplaçable amovible «hors normes» à l'entrée du bâtiment ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 17 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée du bâtiment existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire entraînerait une diminution de l'espace de vente ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe sur le domaine public du fait d'une largeur de trottoir trop étroite ;

Considérant la disproportion financière entre le coût des travaux pour créer la rampe d'accès et le chiffre d'affaires de l'établissement ;

Considérant que le pétitionnaire propose une rampe d'accès déplaçable amovible dont la pente sera de 17 % sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que le pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme handicapé à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 20 août 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de EPINAL.

Fait à Epinal, le - 8 SEP. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n°478 /2015 du - 8 SEP. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 9 juillet 2015 présentée par Madame Anne Sophie COUSAERT, 30, chemin pré serpent, 88 000 EPINAL, représentant l'établissement « Esthetic Center », 18 rue des petites boucheries, 88 000 EPINAL, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour la mise en place d'une rampe d'accès rabattable type trait d'union Myd'l «hors normes» à l'entrée du bâtiment ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 48 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée du bâtiment existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire entraînerait une diminution de l'espace de vente ;

Considérant que la ville d'Épinal n'autorise pas la réalisation d'une rampe sur son domaine public ;

Considérant que le pétitionnaire installera une borne d'appel avec pictogramme handicapé à l'extérieur de son établissement ;

Considérant que le pétitionnaire propose une rampe d'accès rabattable type «trait d'union Myd'l» dont la pente sera de 16% ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 20 août 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune d'ÉPINAL.

Fait à Epinal, le - 8 SEP. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 477 /2015 du - 8 SEP. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 mars 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 20 juillet 2015 présentée par Monsieur Lionel CLAUDEL, représentant du cabinet dentaire 15 rue du Char d'Argent à 88 000 EPINAL, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessibles ses sanitaires situés au rez-de-chaussée pour impossibilité technique et disproportion manifeste ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que les réseaux d'eaux usées et d'alimentation en eau potable desservant le logement supérieur ne peuvent être déplacés ;

Considérant que la réalisation des sanitaires adaptés supprimerait la circulation intérieure permettant d'accéder aux salles médicale et d'attente ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 20 août 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune d'EPINAL.

Fait à Epinal, le - 8 SEP. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 476/2015 du - 8 SEP. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 6 juillet 2015 présentée par Mme BOISSIN Marie Christine, 21 rue Boulay de la Meurthe, 88 000 EPINAL, sollicitant en tant que représentant du cabinet dentaire, 21 rue Boulay de la Meurthe, 88 000 EPINAL, une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour l'impossibilité technique à accéder au cabinet dentaire ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 90 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée du bâtiment existant et le niveau du trottoir ;

Considérant qu'il est impossible d'installer une marche trait d'union amovible car la hauteur est supérieure à 40 cm ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut être proposé en raison de l'enclavement de l'établissement par le bâti existant ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure est impossible ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'installer une plate-forme élévatrice verticale ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 20 août 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune d'EPINAL.

Fait à Epinal, le - 8 SEP. 2015

Le Préfet,
délégué
Bureau de Cabinet
Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 475/2015 du - 8 SEP. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 mars 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 20 juillet 2015 présentée par Monsieur Patrice FERRY, 17 rue Maurice Barres à 88130 CHARMES, sollicitant en tant que représentant du tabac presse « le Brazza » 17 rue Maurice Barrès à 88130 CHARMES, une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour la mise en place d'une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'entrée du bâtiment ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 20 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée du bâtiment existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire entraînerait une diminution de l'espace de vente ;

Considérant que la réalisation d'une rampe d'accès de dimensions conformes coûterait au pétitionnaire 11 147 euros HT ;

Considérant la disproportion financière entre le coût des travaux pour créer la rampe d'accès et le chiffre d'affaires de l'établissement ;

Considérant que le pétitionnaire propose une rampe d'accès déplaçable amovible dont la pente sera de 13 % sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que le pétitionnaire installera un pictogramme handicapé à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 20 août 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de CHARMES.

Fait à Epinal, le - 8 SEP. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 474 /2015 du - 8 SEP. 2015
accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 mars 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 29 juin 2015 présentée par Monsieur Gilles MOUCHON, 30 rue du Général Leclerc à 88000 CHANTRAINE, sollicitant en tant que propriétaire des murs du bar tabac PMU presse « le Cantarana » 30 rue du Général Leclerc à 88000 CHANTRAINE, deux dérogations aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour la mise en place d'une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'entrée du bâtiment et ne pas rendre accessibles ses sanitaires situés au rez-de-chaussée ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 20 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée du bâtiment existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire entraînerait une diminution de l'espace de vente ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe sur le domaine public en raison d'une largeur de trottoir trop étroite ;

Considérant que le pétitionnaire propose une rampe d'accès déplaçable amovible dont la pente sera de 25 % sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que le pétitionnaire installera une borne d'appel avec pictogramme handicapé à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 20 août 2015 **pour la première dérogation** ;

Considérant que la surface actuelle du bar tabac PMU presse « le Cantarana » est restreinte ;

Considérant que la réalisation d'un sanitaire adapté diminuerait l'espace de travail du bar tabac PMU presse et impacterait l'activité économique ;

Considérant la largeur de passage de 67 cm entre l'escalier et le mur porteur qui empêche le cheminement pour une personne en fauteuil roulant d'accéder aux sanitaires existants ;

Considérant la rupture dans la chaîne de déplacement entre le bar et les sanitaires ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 20 août 2015 **pour la seconde dérogation** ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de CHANTRAINE.

Fait à Epinal, le - 8 SEP. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 473 /2015 du - 8 SEP. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 mars 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 10 juillet 2015 présentée par Madame Michèle BEDEZ, 64 , rue Charles de Gaulle à 88400 GERARDMER, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre conformes la largeur des cheminements intérieurs et les espaces de manœuvre à l'intérieur de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que la réalisation de cheminements intérieurs réglementaires entraînerait une diminution de l'espace de vente ;

Considérant que le pétitionnaire proposera en mesure compensatoire de remettre les revues demandées aux personnes qui n'y auraient pas accès ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 20 août 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de GERARDMER.

Fait à Epinal, le - 8 SEP. 2015

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 472 /2015 du - 8 SEP. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 mars 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 10 juillet 2015 présentée par Madame Michèle BEDEZ, 64, rue Charles de Gaulle à 88400 GERARDMER, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour la mise en place d'une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'entrée du bâtiment ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 24 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée du bâtiment existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire entraînerait une diminution de l'espace de vente ;

Considérant que la ville de GERARDMER n'autorise pas le pétitionnaire à créer une rampe sur son domaine public ;

Considérant que le pétitionnaire propose une rampe d'accès déplaçable amovible dont la pente sera de 18 % sans espace de manœuvre à l'intérieur de l'établissement ;

Considérant que le pétitionnaire installera une borne d'appel avec pictogramme handicapé à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 20 août 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de GERARDMER.

Fait à Epinal, le - 8 SEP. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 471 /2015 du - 8 SEP. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 mars 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 4 juillet 2015 présentée par Monsieur Gérard DUCHENE, 8 rue des anciens d'A.F.N. à 88000 EPINAL, sollicitant en tant que propriétaire des murs du magasin de fleurs « l'hortensia » 15, boulevard Kelsch à 88400 GERARDMER, une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour la mise en place d'une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'entrée du bâtiment ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 20 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée du bâtiment existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire entraînerait une diminution de l'espace de vente ;

Considérant que la ville de GERARDMER n'autorise pas le pétitionnaire à créer une rampe sur son domaine public ;

Considérant que le pétitionnaire propose une rampe d'accès déplaçable amovible dont la pente sera de 13 % sans espace de manœuvre à l'intérieur de l'établissement ;

Considérant que le pétitionnaire installera une borne d'appel avec pictogramme handicapé à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 20 août 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de GERARDMER.

Fait à Epinal, le - 8 SEP. 2015

Le Préfet,
délégué
Secrétaire de Cabinet

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 466 /2015 du - 8 SEP. 2015
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 mars 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 25 juin 2015 présentée par Monsieur Cédric COUSIN concernant l'agence d'assurances AVIVA située 5, rue Mésanges à 88500 MIRECOURT, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour l'impossibilité de construire une rampe d'accès aux personnes handicapées ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que le pétitionnaire n'a justifié ni l'impossibilité technique, ni l'impossibilité financière, ni le refus de la copropriété d'effectuer les travaux ;

Considérant que la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité réunie le 16 juillet 2015 a ajourné le dossier pour présentation de pièces complémentaires ;

Considérant que le pétitionnaire n'a toujours pas fourni les pièces complémentaires demandées par courrier du 15 juillet 2015, pour permettre de statuer définitivement sur sa demande de dérogation ;

Considérant l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 20 août 2015 ;

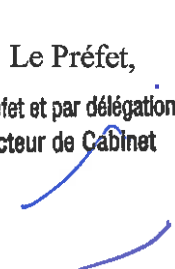
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est refusée au triple motif que l'impossibilité technique, l'impossibilité financière et le refus de la copropriété d'effectuer les travaux ne sont pas motivés dans les faits.

Article 2 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de MIRECOURT.

Fait à Epinal, le - 8 SEP. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 465 /2015 du - 8 SEP. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 mars 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 16 juin 2015 présentée par Monsieur Stéphane SACCARDO concernant l'agence d'assurances AXA située 22, rue Abbé Germini à 88500 MIRECOURT, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour la mise en place d'une rampe d'accès déplaçable amovible «hors normes» à l'entrée du bâtiment ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 39 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée du bâtiment existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire est difficilement envisageable pour conserver l'aménagement actuel et imposerait la disparition d'un bureau ;

Considérant que la présence d'une cave sous l'établissement et qu'il est impossible techniquement d'installer une rampe type « trait d'union » car un décaissement même mineur pourrait engendrer un affaiblissement structurel de l'ensemble de l'immeuble ;

Considérant que la ville de MIRECOURT n'autorise pas le pétitionnaire à créer une rampe sur son domaine public ;

Considérant que le pétitionnaire propose une solution d'effet équivalent pour permettre l'accès à son bâtiment à l'appui d'une rampe amovible qui sera mise en place à la demande de la personne handicapée et qui assure les mêmes fonctions que la rampe type « trait d'union » ;

Considérant que le pétitionnaire installera une borne d'appel avec pictogramme handicapé à l'extérieur de son établissement pour signaler la présence de la personne handicapée et de lui proposer une aide pour rentrer dans l'établissement ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure compensatoire de se déplacer auprès des personnes à mobilité réduite pour fournir la même prestation ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 20 août 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de MIRECOURT.

Fait à Epinal, le - 8 SEP. 2015

Le Préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 464/2015 du - 8 SEP. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 mars 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 16 juin 2015 présentée par la SCI du Mont située 59, rue de France à 88300 NEUFCHATEAU, représentée par Monsieur Gilles CLAUDE sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'entrée de son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 30 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée du bâtiment existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire est difficilement envisageable pour conserver l'aménagement actuel ;

Considérant que la ville de NEUFCHATEAU n'autorise pas le pétitionnaire à créer une rampe sur son domaine public ;

Considérant que l'achat et la mise en place d'une rampe extérieure amovible coûteraient à la SCI du Mont en tant que propriétaire 7 260,00€ TTC ;

Considérant la disproportion financière entre ce coût des travaux et le résultat comptable 2014, présenté par l'expert comptable, d'un montant de 5 069,00€ ;

Considérant que la société RENOBAT, locataire des bureaux, reçoit très peu de public dans le cadre de son activité ;

Considérant que, dès à présent, la société RENOBAT s'engage à prendre rendez-vous au domicile de la personne à mobilité réduite ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 20 août 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée uniquement pour le local bureau de la société RENOBAT. Une autorisation de travaux sera déposée pour le local commercial situé juste à côté dans l'hypothèse où celui-ci serait ouvert au public. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.
Ampliation en sera adressée au maire de la commune de NEUFCHATEAU.

Fait à Epinal, le - 8 SEP. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet
Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 463/2015 du - 8 SEP. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 mars 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 29 juin 2015 présentée par Monsieur Thomas FAISIEN pour Optique COULON (Les opticiens Atol) situé 46, rue Saint Jean à 88300 NEUFCHATEAU, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour la mise en place d'une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'entrée du bâtiment ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 12 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée du bâtiment existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la présence d'une cave sous l'établissement et qu'il est impossible techniquement d'installer une rampe type « trait d'union » car un décaissement même mineur pourrait engendrer un affaiblissement structurel de l'ensemble de l'immeuble

Considérant que la ville de NEUFCHATEAU n'autorise pas le pétitionnaire à créer une rampe sur son domaine public ;

Considérant que le pétitionnaire propose une solution d'effet équivalent pour permettre l'accès à son bâtiment à l'appui d'une rampe amovible qui sera mise en place à la demande de la personne handicapée et qui assurera les mêmes fonctions que la rampe type « trait d'union » ;

Considérant que le pétitionnaire installera une borne d'appel avec pictogramme handicapé à l'extérieur de son établissement pour signaler la présence de la personne handicapée et de lui proposer une aide pour rentrer dans l'établissement;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 20 août 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.
Ampliation en sera adressée au maire de la commune de NEUFCHATEAU.

Fait à Epinal, le - 8 SEP. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 522 /2015 du - 2 OCT. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 24 août 2015 présentée par M. LEPETITPAS Jean, 4 rue de Verdun, 88 240 BAINS LES BAINS, sollicitant en tant que représentant du cabinet dentaire, 4 rue de Verdun, 88 240 BAINS LES BAINS, une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour impossibilité technique à accéder au cabinet dentaire ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 56 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée du bâtiment existant et le niveau du trottoir ;

Considérant qu'il est impossible d'installer une marche trait d'union amovible car la hauteur est supérieure à 40 cm ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure est impossible ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'installer une plate-forme élévatrice verticale ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 17 septembre 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale par suppléance de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale par suppléance de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de Bains Les Bains.

Fait à Épinal, le - 2 OCT. 2015

Le Préfet,


Jean-Pierre CAZENEVE-LACROIX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 523 /2015 du - 2 OCT. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 4 août 2015 présentée par M. BACOUPI Marius, 168 rue de Franould, 88 200 DOMMARTIN LES REMIREMONT, sollicitant en tant que propriétaire d'un local commercial, 168 rue de Franould, 88 200 DOMMARTIN LES REMIREMONT, une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour impossibilité technique à accéder au local commercial ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant le refus de la copropriété d'autoriser le pétitionnaire à réaliser des travaux dans les parties communes ;

Considérant l'article R.111-19-10- I Partie 4 du Code de la construction et de l'habitation qui indique que lorsque les copropriétaires d'un bâtiment existant à usage principal d'habitation s'opposent à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public, la dérogation est accordée de plein droit ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 17 septembre 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale par suppléance de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale par suppléance de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de Dommartin les Remiremont.

Fait à Épinal, le - 2 OCT. 2015

Le Préfet,


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 524 /2015 du - 2 OCT. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 31 juillet 2015 présentée par M. Cyril GOUTTIN, rue des Epinettes, 77020 TORCY, représentant l'église de Jésus Christ Sts Derniers Jours, 28 rue Bellevue, 88000 EPINAL, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour la réalisation d'une rampe hors norme, ainsi que la suppression de l'espace de manœuvre à l'entrée du bâtiment ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 10 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée du bâtiment existant et le niveau du trottoir ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure serait disproportionnée ;

Considérant que le pétitionnaire propose une solution d'effet équivalent pour permettre l'accès à son bâtiment grâce à une rampe fixe « hors norme » qui sera réalisée devant la porte d'entrée ;

Considérant que le pétitionnaire installera une borne d'appel avec pictogramme handicapé à l'extérieur de son établissement pour signaler la présence de la personne handicapée et de lui proposer une aide pour rentrer dans l'établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 17 septembre 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale par suppléance de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale par suppléance de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune d'Épinal.

Fait à Épinal, le - 2 OCT. 2015

Le Préfet,


Jean-Pierre CHÉNAVE-LACROUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 525 /2015 du - 2 OCT. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 30 juillet 2015 présentée par M. DANZON Laurent, 14 rue Christophe Denis, 88 000 EPINAL, sollicitant en tant que représentant du cabinet dentaire, 14 rue Christophe Denis, 88 000 EPINAL, une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour impossibilité technique à accéder au cabinet dentaire ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant le refus de la copropriété d'autoriser le pétitionnaire à réaliser des travaux dans les parties communes ;

Considérant l'article R.111-19-10- I Partie 4 du Code de la construction et de l'habitation qui indique que lorsque les copropriétaires d'un bâtiment existant à usage principal d'habitation s'opposent à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public, la dérogation est accordée de plein droit ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 17 septembre 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale par suppléance de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale par suppléance de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune d'Épinal.

Fait à Épinal, le – 2 OCT. 2015

Le Préfet,



Jean-Pierre DAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 526 /2015 du - 2 OCT. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 11 août 2015 présentée par Madame Sylviane CLAIR, 41 rue Charles de Gaulle à 88400 GERARDMER, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'entrée du magasin de vêtements Exoticus ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que la différence de niveau de 34,50 cm entre l'entrée du magasin et le niveau du trottoir existant ;

Considérant que la commune de GERARDMER n'autorise pas la pétitionnaire à créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'une rampe amovible fixe au niveau de l'entrée est techniquement difficile à poser ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire serait impossible par manque de place ;

Considérant qu'une rampe déplaçable amovible serait difficile à mettre en place ;

Considérant que le pétitionnaire proposera en mesure compensatoire de se déplacer auprès des personnes à mobilité réduite pour fournir les mêmes prestations ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 17 septembre 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale par suppléance de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale par suppléance de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de Gérardmer.

Fait à Epinal, le 2 OCT. 2015

Le Préfet,


JEAN-PIERRE YVE-LACROUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 527 /2015 du - 2 OCT. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 30 juillet 2015 présentée par M. Simon LECLERC, 28 rue Saint Jean à 88300 NEUFCHATEAU, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour conserver la pente du plan incliné de 11,50 % permettant l'accès à l'école Jean Jaurès située 28, rue Saint Jean à 88300 NEUFCHATEAU ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que la pente de la rampe d'accès existante est de 11,50 % sur une longueur de 5 mètres, alors que la réglementation prévoit une pente de 6 % ;

Considérant que la pente du terrain naturel ne permet pas de modifier la rampe d'accès située le long du mur et qu'un tampon hydraulique se trouve juste au droit du pied du plan incliné ;

Considérant que la création d'une double rampe présenterait une gêne importante pour l'accès à la cour supérieure et réduirait fortement la place dans la cour basse ;

Considérant que les enfants sont toujours encadrés par le personnel enseignant et que celui-ci peut fournir une aide en cas de présence d'un élève en fauteuil roulant. Un signal d'appel sera également installé en complément de ce dispositif ;

Considérant l'avis favorable pour les deux dérogations de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 17 septembre 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale par suppléance de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale par suppléance de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de Neufchâteau.

Fait à Epinal, le - 2 OCT. 2015

Le Préfet,


Jean-Pierre KZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 528 /2015 du 2 OCT. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 30 juillet 2015 présentée par M. Simon LECLERC, 28 rue Saint Jean à 88300 NEUFCHATEAU, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessibles les sanitaires de la garderie périscolaire de l'école Marcel Pagnol située rue Jules Dhôtel à 88300 NEUFCHATEAU ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que les réseaux électriques et du chauffage ne peuvent pas être déplacés pour créer une liaison intérieure entre la garderie et l'école ;

Considérant que la réalisation des sanitaires adaptés supprimerait l'accès à la salle d'eau, pièce indispensable au bon fonctionnement de la garderie ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, il est signalé que deux Atsem sont présentes en permanence lorsque les enfants sont à la garderie. En présence d'un enfant handicapé, une encadrante l'accompagne aux sanitaires adaptés de l'école pendant que la deuxième continue de surveiller les enfants ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 17 septembre 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale par suppléance de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale par suppléance de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de Neufchâteau.

Fait à Epinal, le - 2 OCT. 2015

Le Préfet,


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 529 /2015 du - 7 OCT. 2015
accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 30 juillet 2015 présentée par M. Jean Michel VIGNERON 13, rue du Président Kennedy à 88300 NEUFCHATEAU, sollicitant deux dérogations aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, d'une part, pour ne pas rendre accessible l'entrée principale du Café de Paris et pour mettre en place de deux rampes amovibles hors normes, et d'autre part, pour ne pas rendre accessibles les sanitaires situés au rez-de-chaussée pour impossibilité technique et disproportion manifeste ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant **la première dérogation** portant sur la porte d'entrée principale d'une largeur de 70 cm et sur l'avis de l'architecte des bâtiments de France spécifiant que la devanture commerciale du bar revêt un caractère patrimonial et que de ce fait elle doit rester en l'état ;

Considérant que le pétitionnaire propose de réaliser un cheminement secondaire pour permettre l'accès à son bâtiment ;

Considérant, d'une part, la différence de niveau de 33 cm à l'entrée secondaire pour arriver à la salle de jeux et la présence d'une marche de 20 cm reliant la salle de jeux au bar, et d'autre part, l'impossibilité de réaliser une rampe intérieure réglementaire permanente pour motif tiré de la disproportion manifeste due à la perte de surface commerciale ;

Considérant que le pétitionnaire propose une solution d'effet équivalent pour permettre l'accès à son bâtiment grâce à deux rampes amovibles hors normes de 15 % de pente, à positionner par le pétitionnaire à la demande de la personne handicapée ;

Considérant que le pétitionnaire installera une borne d'appel avec pictogramme handicapé à l'extérieur de son établissement pour signaler la présence de la personne handicapée et de lui proposer une aide pour rentrer dans l'établissement ;

Considérant **la deuxième dérogation** portant, d'une part, sur le rétrécissement de la porte d'une largeur de 69 cm entre la salle de jeux et les sanitaires, et d'autre part, sur la suppression de la circulation intérieure - et donc l'accès au logement situé à l'étage - liée à la réalisation des sanitaires adaptés ;

Considérant que la mise aux normes des sanitaires coûterait au propriétaire 12 276,89€ TTC et mettrait, en conséquence, en péril l'activité du pétitionnaire par référence à son résultat comptable comme l'atteste l'expert comptable ;

Considérant donc que la disproportion financière entre ce coût des travaux et le résultat comptable est justifiée ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 17 septembre 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale par suppléance de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale par suppléance de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de Neufchâteau.

Fait à Epinal, le - 7 OCT. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 530 /2015 du - 2 OCT. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 26 juin 2015 présentée par M. SCHWARTZ Frédéric, Place du 30 septembre, 88 700 RAMBERVILLERS, sollicitant en tant que représentant de la pâtisserie, Place du 30 septembre, 88 700 RAMBERVILLERS, une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour impossibilité technique à accéder à la pâtisserie ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 65 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée du bâtiment existant et le niveau du trottoir ;

Considérant qu'il est impossible d'installer une marche trait d'union amovible car la hauteur est supérieure à 40 cm ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure est impossible ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'installer une plate-forme élévatrice verticale ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 17 septembre 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale par suppléance de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale par suppléance de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de Rambervillers.

Fait à Épinal, le - 2 OCT. 2015

Le Préfet,


Jean-François CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 531 /2015 du - 2 OCT. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 4 août 2015 présentée par M. Daniel CLAUDEL, 11 rue d'Alsace, 88360 RUPT SUR MOSELLE, en tant que représentant la boucherie charcuterie Claudel, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour la réalisation d'une rampe hors norme ainsi que la suppression de l'espace de manœuvre à l'entrée du bâtiment ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 5 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée du bâtiment existant et le niveau du trottoir ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure serait disproportionnée ;

Considérant que le pétitionnaire propose une solution d'effet équivalent pour permettre l'accès à son bâtiment grâce à une rampe fixe « hors norme » qui sera réalisée devant la porte d'entrée ;

Considérant que le pétitionnaire installera une borne d'appel avec pictogramme handicapé à l'extérieur de son établissement pour signaler la présence de la personne handicapée et de lui proposer une aide pour rentrer dans l'établissement;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 17 septembre 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale par suppléance de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale par suppléance de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de Rupt sur Moselle.

Fait à Épinal, le - 2 OCT. 2015

Le Préfet,


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 532 /2015 du - 2 OCT. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 28 juillet 2015 présentée par Madame Blandine JEHL-BARETH ,
8 rue Le Corbusier à 88100 SAINT DIE DES VOSGES, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessibles les sanitaires existants ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que la suppression de la cloison des sanitaires existants obligerait la pétitionnaire à déplacer les gaines techniques, d'une part, et d'autre part, diminuerait l'espace dévolu à l'activité ;

Considérant que le réaménagement des sanitaires occasionnerait de revoir la disposition totale des pièces de l'établissement ;

Considérant que le coût des travaux de restructuration de l'établissement s'élèverait à au moins huit mille euros ;

Considérant que la pétitionnaire proposera en mesure compensatoire de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite quand le cas se présentera ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 17 septembre 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale par suppléance de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - La secrétaire générale par suppléance de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de Saint-Dié-des-Vosges.

Fait à Epinal, le - 2 OCT. 2015

Le Préfet,


Jean-Pierre GUYONAVE-LACROUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 556/2015 du - 6 NOV. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 28 août 2015 présentée par Monsieur Aristide CHEF, 22 rue Sybilles à 88 370 PLOMBIERES LES BAINS, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 52 cm (escalier de trois marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire ne serait pas possible au motif tiré de la disproportion manifeste ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour des raisons techniques ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 octobre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de Plombières les Bains.

Fait à Épinal, le - 6 NOV. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 557/2015 du - 6 NOV. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 2 septembre 2015 présentée par Monsieur Pierre JACQUIN, 14 voie Liétard à 88 370 PLOMBIERES LES BAINS, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour la mise en place d'une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'entrée du bâtiment ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 12,5 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée du bâtiment existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire entraînerait une diminution de l'espace de vente ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que le pétitionnaire propose une rampe d'accès déplaçable amovible sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que le pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme handicapé à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 15 octobre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de PLOMBIERES LES BAINS.

Fait à Epinal, le - 6 NOV. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet.

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 558/2015 du – 6 NOV, 2015
accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 9 septembre 2015 présentée par Madame Odile RODIGER, 6 rue Les Gaudines à 88 240 LE CLERJUS, sollicitant en tant que propriétaire des murs de la brocante « Le Verreleue », 7 rue Liétard à 88 370 PLOMBIERES LES BAINS, deux dérogations aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour la mise en place d'une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'entrée du bâtiment et ne pas rendre accessible le second espace de vente ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 17 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée du bâtiment existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire entraînerait une diminution de l'espace de vente ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour des raisons techniques ;

Considérant que la pétitionnaire propose une rampe d'accès déplaçable amovible sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que la pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 15 octobre 2015 **pour la première dérogation** ;

Considérant que la seconde surface de vente est égale à 2 m² ;

Considérant la différence de niveau, soit 70 cm entre le premier espace de vente située au rez-de-chaussée du bâtiment existant et la seconde surface de vente ;

Considérant la disproportion manifeste d'installer une plate-forme élévatrice ;

Considérant que la pétitionnaire se tient à la disposition de la personne en fauteuil roulant pour montrer chaque article ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 15 octobre 2015 **pour la seconde dérogation** ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de PLOMBIERES LES BAINS.

Fait à Épinal, le - 6 NOV. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 559/2015 du - 6 NOV. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 4 septembre 2015 présentée par M. VALLON Jean Luc, 11 rue de Loisirs, 88 700 RAMBERVILLERS, sollicitant en tant que propriétaire d'un local commercial, 2 rue du Docteur Lardier, 88 700 RAMBERVILLERS, une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 26 cm (escalier de deux marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire ne serait pas possible en raison de la présence d'une cave sous le commerce ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant qu'il ne peut être installé une marche trait d'union pour des raisons techniques ;

Considérant que la pétitionnaire installera en mesure compensatoire une borne d'appel avec pictogramme « handicapé » sur la façade de l'établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 octobre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de Rambervillers.

Fait à Épinal, le - 6 NOV. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Paygal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 560/2015 du - 6 NOV. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 11 septembre 2015 présentée par Madame FILFILI Marie-Christine, 147 rue de Lorraine à 88 150 THAON LES VOSGES, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessibles les chambres de l'établissement situées aux étages ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'installer un ascenseur à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant qu'il existe très peu d'espace à l'intérieur de l'hôtel permettant l'implantation d'un dispositif en vue de desservir l'étage supérieur ;

Considérant le montant chiffré des travaux à 48 000 euros qui mettrait en difficulté économique la pétitionnaire ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 15 octobre 2015 ;


Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de THAON LES VOSGES.

Fait à Épinal, le - 6 NOV. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 561/2015 du - 6 NOV. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 9 septembre 2015 présentée par Madame Odile RODIGER, 6 Les Gaudines à 88 240 LE CLERJUS, sollicitant en tant que propriétaire des murs de la librairie « A l'heure de minuit » 29 rue Liétard à 88 370 PLOMBIERES LES BAINS, une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour la mise en place d'une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'entrée du bâtiment ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 12 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée du bâtiment existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire entraînerait une diminution de l'espace de vente ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour des raisons techniques ;

Considérant que la pétitionnaire propose une rampe d'accès déplaçable amovible sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que la pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 15 octobre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de PLOMBIERES LES BAINS.

Fait à Epinal, le - 6 NOV. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet
Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 562/2015 du - 6 NOV. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 21 septembre 2015 présentée par Madame Laurence RUER, 20 rue de la Gare à 88 380 ARCHES, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 38 cm (escalier de deux marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire ne serait pas possible au motif tiré de la disproportion manifeste ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour des raisons techniques ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 octobre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune d'ARCHES.

Fait à Épinal, le - 6 NOV. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 563/2015 du 6 NOV. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 17 septembre 2015 présentée par Madame Stéphanie LEVEQUE, 14 avenue du Cameroun à 88 600 BRUYERES, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant l'avis défavorable du service territorial d'architecture et du patrimoine au titre de la conservation du patrimoine pour ne pas réaliser une rampe extérieure ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire ne serait pas possible en raison du manque de place ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur serait trop élevé par rapport à la capacité de financement de la pétitionnaire ;

Considérant qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour des raisons techniques (présence d'une cave sous le palier extérieur) ;

Considérant qu'une rampe amovible ne peut pas être installée ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 octobre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de Bruyères.

Fait à Epinal, le - 6 NOV. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 564 /2015 du- 6 NOV. 2015
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 15 septembre 2015 présentée par la SCI BP représentée par Madame Valérie MULLER, 35-39 bd Romain Rolland, 75 618 PARIS, sollicitant en tant que représentante d'un local commercial, 3 rue de la Poste, 88 330 CHATEL SUR MOSELLE, une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès au bureau de poste ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 26 cm entre le sas d'entrée et la surface commerciale du bureau de poste ;

Considérant que le motif tiré de l'impossibilité technique d'installer une plate-forme élévatrice pour permettre l'accès à l'entrée du bureau de poste n'est pas démontré ;

Considérant que les plans fournis ne sont pas représentatifs de l'ensemble du bâtiment ;

Considérant l'article R.111-19-10 II du décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 selon lequel « Dans le cas où l'établissement remplit une mission de service public, le représentant de l'État dans le département ne peut accorder une dérogation que si une mesure de substitution est prévue » ;

Considérant qu'il n'y a aucune mesure de substitution proposée ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 octobre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est refusée au double motif que la demande de dérogation pour impossibilité technique n'est pas motivée dans les faits et que la mesure de substitution est manquante.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de CHATEL SUR MOSELLE.

Fait à Épinal, le - 6 NOV. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 565 /2015 du - 6 NOV. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 2 septembre 2015 présentée par Monsieur MONDON Jean Paul, 7 rue de Lormont à 88 000 EPINAL, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 32 cm (escalier de deux marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire ne serait pas possible au motif de la disproportion manifeste ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant qu'il ne peut être installé une marche trait d'union pour des raisons techniques ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 octobre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune d'Épinal.

Fait à Épinal, le - 6 NOV. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 566/2015 du - 6 NOV. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 10 septembre 2015 présentée par Madame Rachel CRUSSIÈRE, 32 rue Louis Barthou à 88 000 EPINAL, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 25 cm (escalier de deux marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant la porte d'une largeur de 70 cm enclavée entre deux murs porteurs ;

Considérant que le montant de travaux est chiffré à 20 000 euros ;

Considérant que la capacité d'autofinancement du pétitionnaire ne permet pas de réaliser les travaux sans mettre en péril son activité ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 octobre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

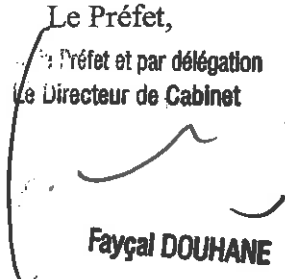
Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune d'EPINAL.

Fait à Épinal, le - 6 NOV. 2015

Le Préfet,
Le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 567/2015 du – 6 NOV. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 15 septembre 2015 présentée par la SCI Tertiaire représentée par Madame Valérie MULLER, 35-39 bd Romain Rolland 75 618 PARIS, sollicitant en tant que gestionnaire d'un local commercial, 4 rue Thiers 88 000 EPINAL, une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès au service gros dépôt ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 13 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée du bâtiment existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la largeur du trottoir ne permet pas la réalisation d'une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il est impossible d'installer une marche trait d'union dépliant en raison de la largeur étroite du trottoir ;

Considérant qu'il est disproportionné économiquement d'installer une plate-forme élévatrice ;

Considérant que la pétitionnaire propose de réaliser un cheminement secondaire pour permettre l'accès à son bâtiment ;

Considérant que la pétitionnaire installera une borne d'appel avec pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 octobre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune d'Epinal.

Fait à Épinal, le - 6 NOV. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 568/2015 du - 6 NOV. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 16 septembre 2015 présentée par M. COMINOTTI Régis, 41 chemin de l'ancienne scierie 88 400 GERARDMER, sollicitant en tant que représentant de l'auto-école VFR, 23 rue Paul Claudel 88 250 LA BRESSE, une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour impossibilité technique à accéder à l'auto-école ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant le refus de la copropriété d'autoriser le pétitionnaire à réaliser des travaux dans les parties communes ;

Considérant l'article R.111-19-10- I Partie 4 du Code de la construction et de l'habitation selon lequel « lorsque les copropriétaires d'un bâtiment existant à usage principal d'habitation s'opposent à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public, la dérogation est accordée de plein droit » ;

Considérant que le pétitionnaire propose une rampe d'accès déplaçable amovible pour accéder à son établissement ;

Considérant que le pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme handicapé à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 octobre 2015 ;

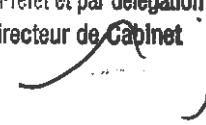
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de LA BRESSE.

Fait à Épinal, le - 6 NOV. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 569/2015 du - 6 NOV. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 17 septembre 2015 présentée par Madame Émilie BALLET, 12 rue de l'Hôtel de Ville à 88 340 LE VAL D'AJOL, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessibles les sanitaires existants ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 54 cm entre le salon de coiffure situé au rez-de-chaussée du bâtiment existant et les sanitaires existants ;

Considérant que le réaménagement des sanitaires en partie inférieure nécessiterait de revoir la disposition générale des pièces de l'établissement et diminuerait la surface commerciale du salon de coiffure ;

Considérant que le coût des travaux d'installer une plate-forme élévatrice s'établit à 25 000 euros ;

Considérant les contraintes techniques pour évacuer les eaux usées et la présence d'une rivière souterraine sous l'établissement ;

Considérant que la pétitionnaire proposera en mesure compensatoire de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite quand le cas se présentera ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 octobre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de LE VAL D'AJOL.

Fait à Epinal, le - 6 NOV. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 585/2015 du - 6 NOV. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 10 septembre 2015 présentée par Madame Nicole COLLE 52, rue du Général Leclerc à 88 500 MIRECOURT, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour la mise en place d'une rampe d'accès déplaçable amovible «hors normes» à l'entrée du bâtiment ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 10 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée du bâtiment existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire est techniquement impossible ;

Considérant qu'il est impossible techniquement d'installer une rampe type « trait d'union » car un décaissement même mineur fragiliserait la structure du bâtiment en raison de la présence d'une cave sous l'établissement ;

Considérant que la ville de MIRECOURT n'autorise pas la pétitionnaire à créer une rampe sur son domaine public communal ;

Considérant que la pétitionnaire propose une solution d'effet équivalent pour permettre l'accès à son bâtiment consistant à poser une rampe amovible déplaçable à la demande de la personne handicapée, assurant les mêmes fonctions que la rampe type «trait d'union» ;

Considérant que la pétitionnaire installera une borne d'appel avec pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement pour signaler la présence de la personne handicapée et pour lui proposer une aide en vue de rentrer dans l'établissement ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 15 octobre 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de MIRECOURT.

Fait à Epinal, le - 6 10 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet
Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 570/2015 du 6 NOV. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 15 septembre 2015 présentée par Madame Françoise DASTAN, 37 rue de Plombières à 88 340 LE VAL D'AJOL, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour la mise en place d'une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'entrée du bâtiment ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 10 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée du bâtiment existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire entraînerait une diminution de l'espace de vente ;

Considérant que le fait de créer une rampe permanente à l'extérieur supprimerait la place de stationnement P.M.R ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que la pétitionnaire propose une rampe d'accès déplaçable amovible sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que la pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 15 octobre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de LE VAL D'AJOL.

Fait à Epinal, le - 6 NOV. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 571/2015 du - 6 NOV. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 27 juillet 2015 présentée par Monsieur Sylvain MERLING, 6 rue Pierre Curie à 88 110 RAON L'ETAPE, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessibles les sanitaires existants ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 45 cm (escalier de trois marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant le refus de la municipalité de RAON L'ETAPE de réaliser une rampe fixe sur le domaine public communal ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire ne serait pas possible en raison du manque de place ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur serait trop élevé par rapport à la capacité de financement du pétitionnaire ;

Considérant qu'une rampe amovible déplaçable ne peut pas être posée en raison d'une pente de 35 % sur 1,30 m ;

Considérant que le pétitionnaire installera en mesure compensatoire une borne d'appel avec pictogramme « handicapé » sur la façade de l'établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 octobre 2015 ;

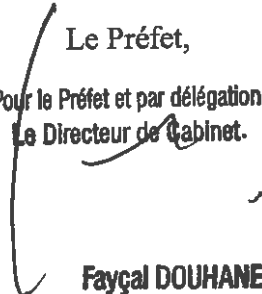
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de Raon L'étape.

Fait à Epinal, le - 6 NOV. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet.

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 572/2015 du - 6 NOV. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 23 juillet 2015 présentée par Madame Sylvette PENTECOTE-TOMACHOT et Madame Sabine PERRIN, 30 rue Pasteur à 88110 RAON L'ETAPE, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessibles les sanitaires existants ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que les pétitionnaires sont locataires de l'établissement ;

Considérant que le réaménagement des sanitaires nécessiterait de revoir la disposition complète des pièces de l'établissement ;

Considérant que le coût des travaux de restructuration de l'établissement s'élèverait entre 18000 et 20000 euros ;

Considérant que les pétitionnaires proposeront en mesure compensatoire de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite quand le cas se présentera ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 octobre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux demandeurs. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de Raon L'étape.

Fait à Epinal, le - 6 NOV. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 573/2015 du - 6 NOV. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 18 août 2015 présentée par Madame Maud VICHARD, 51 rue Jules Ferry à 88110 RAON L'ETAPE , sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessibles les sanitaires existants ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que Madame Maud VICHARD est locataire de l'établissement ;

Considérant que le propriétaire s'oppose à tout travaux dans la zone des sanitaires qui occasionneraient la suppression de la porte reliant les sanitaires et l'appartement du propriétaire ;

Considérant le manque de place pour réaliser une solution alternative ;

Considérant que l'établissement est situé en zone inondable ;

Considérant que la pétitionnaire proposera en mesure compensatoire de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite quand le cas se présentera ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 octobre 2015 ;


Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de Raon L'étape.

Fait à Epinal, le - 6 NOV. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 574/2015 du - 6 NOV. 2015
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 15 septembre 2015 présentée par la SCI BP représentée par Madame Valérie MULLER, 35-39 bd Romain Rolland 75 618 PARIS, sollicitant en tant que représentante d'un local commercial, 17 rue d'Alsace, 88 360 RUPT SUR MOSELLE, une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès au bureau de poste ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 54 cm entre le sas d'entrée et la surface commerciale du bureau de poste ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe extérieure sur le domaine public communal n'est pas démontrée ;

Considérant que l'impossibilité technique d'installer une plate-forme élévatrice pour permettre l'accès à l'entrée du bureau de poste n'est pas démontrée ;

Considérant l'article R111-19-10 II du décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 selon lequel « Dans le cas où l'établissement remplit une mission de service public, le représentant de l'État dans le département ne peut accorder une dérogation que si une mesure de substitution est prévue » ;

Considérant qu'il n'y a aucune mesure de substitution proposée ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 octobre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est refusée au double motif que la demande de dérogation pour impossibilité technique n'est pas motivée dans les faits et que la mesure de substitution est manquante.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de RUPT SUR MOSELLE.

Fait à Épinal, le - 6 NOV. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 575/2015 du - 6 NOV. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 16 septembre 2015 présentée par Monsieur Gérard Antoine MASSONI, 9 rue du Beau Jardin à 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'internat « La Chaumière » situé 12, avenue Jean Jaurès à 88100 Saint-Dié-des-Vosges ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant le coût élevé des travaux de mise aux normes aux règles d'accessibilité du bâtiment « La Chaumière » par rapport à son usage limité à deux ans ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage, en mesure compensatoire, à diriger les enfants en situation de handicap vers les internats des lycées « Jules Ferry » et « Georges Beaumont » accessibles ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 octobre 2015 ;

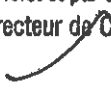
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de Saint-Dié-des-Vosges.

Fait à Epinal, le - 6 NOV. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 576/2015 du - 6 NOV. 2015
accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 27 août 2015 présentée par Madame Catherine THOMAS - magasin Dan habilleur - 60, rue Charles de Gaulle à 88 400 GERARDMER, sollicitant deux dérogations aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à l'établissement d'une part, et d'autre part pour ne pas prolonger la main courante ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 29 cm (une marche de 12 cm, un palier de 94 cm et une marche de 17 cm) entre l'entrée du magasin et le niveau du trottoir ;

Considérant le refus de la municipalité de GERARDMER de réaliser une rampe fixe sur le domaine public communal ;

Considérant la difficulté technique de poser une rampe amovible fixe résultant de la modification de l'escalier existant ;

Considérant le coût élevé des travaux d'installation d'une rampe amovible fixe à 8000 euros ;

Considérant qu'une rampe amovible déplaçable d'une longueur de 2 m pour une pente de 15 % peut être posée ;

Considérant que la pétitionnaire installera en mesure compensatoire une borne d'appel avec pictogramme « handicapé » sur la façade de l'établissement ;

Considérant que la pétitionnaire proposera en mesure compensatoire également de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite quand le cas se présentera ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 octobre 2015 **sur la première dérogation** ;

Considérant l'impossibilité technique de prolonger la main courante en raison de la présence du rideau de fermeture en fer ;

Considérant l'avis favorable de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 octobre 2015 **sur la deuxième dérogation** ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de GERARDMER .

Fait à Epinal, le – 6 NOV. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégalion
Le Directeur de Cabinet
Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 577/2015 du – 6 NOV. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 2 juillet 2015 présentée par Monsieur Anicet CLAUDON, 4 boulevard Kelsch à 88 400 GERARDMER, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son restaurant ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que Monsieur Anicet CLAUDON est locataire de l'établissement ;

Considérant la difficulté technique d'installer un élévateur dans l'établissement qui diminuerait également l'espace dévolu à l'activité ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 octobre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de GERARDMER.

Fait à Epinal, le - 6 NOV. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 578/2015 du - 6 NOV. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 10 septembre 2015 présentée par Monsieur Marc BELLOT propriétaire du cabinet médical situé 16 rue de Charmey à 88 800 VITTEL, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour motif tiré de l'impossibilité technique à rendre accessible son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau de 36 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée du bâtiment existant et le niveau du trottoir ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'installer une rampe permanente à l'intérieur de l'établissement car elle devrait avoir une longueur réglementaire de 6 mètres ;

Considérant qu'une rampe amovible ne peut pas être posée car elle ne débiterait qu'à 0,76 m de la porte, soit une pente de 47 % alors que la pente réglementaire est de 25 % au plus ;

Considérant qu'un cheminement secondaire par le jardin ne peut pas être proposé du fait que le jardin n'appartient pas au pétitionnaire ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, cette impossibilité technique d'accéder au cabinet est compensée par des visites à domicile chez les patients handicapés ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 15 octobre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de VITTEL.

Fait à Epinal, le - 6 NOV. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 579/2015 du – 6 NOV. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 15 septembre 2015 présentée par Monsieur le Maire de la commune de Bazoilles et Ménil, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible le chœur de l'église ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 45 cm (escalier de trois marches) entre la nef et le chœur ;

Considérant qu'au titre de la préservation du patrimoine, il est difficile de rendre accessible le chœur de l'église ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire ne serait pas possible car il faudrait prévoir une longueur de 8 mètres ;

Considérant qu'une rampe amovible déplaçable d'une pente réglementaire de 15 % et d'une longueur réglementaire de 3 mètres serait difficile à mettre en place ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure compensatoire la mise en place d'une table en bas de l'escalier ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 octobre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Epinal, le - 6 NOV. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 580/2015 du - 6 NOV. 2015
accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 2 septembre 2015 présentée par Madame Bernadette GENOT, 2 rue du docteur Thouvenel à 88 140 CONTREXEVILLE, sollicitant deux dérogations aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, d'une part, pour ne pas rendre accessible l'accès à l'établissement, et d'autre part pour ne pas rendre accessibles les sanitaires ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau de 2 marches d'escalier (soit 34 cm), situées dans le sas d'entrée avec une longueur disponible de 1 mètre hors débattement de porte ;

Considérant qu'une rampe fixe à l'intérieur engendrerait une emprise de 6,80 m² au sol soit 13,20 % de la surface commerciale. Cette surface est équivalente à 2 postes de travail qui seraient donc supprimés soit une perte de chiffre d'affaires estimé à 1/3 de l'activité ;

Considérant qu'il est impossible d'installer une rampe amovible dans le sas en raison de la faible longueur de ce dernier et d'une pente de la rampe à 35 % ;

Considérant que la pétitionnaire proposera en mesure compensatoire de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite quand le cas se présentera ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 octobre 2015 **sur cette première dérogation** ;

Considérant qu'il y a rupture de la chaîne de déplacement en raison du caractère inaccessible de l'accès de l'établissement et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de rendre les sanitaires accessibles ;

Considérant l'avis favorable de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 octobre 2015 **sur cette seconde dérogation** ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de CONTREXEVILLE.

Fait à Epinal, le - 6 NOV. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet :

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 581/2015 du - 6 NOV. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 24 août 2015 présentée par Madame Annick BULQUIER, 35 rue de la République à 88260 DARNEY, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessibles les sanitaires ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que les sanitaires actuels ont une largeur de 0,88 m pour une profondeur de 1,50 m et que le passage utile de la porte est de 0,72 m ;

Considérant que les sanitaires projetés auront une largeur de 1,50 m et une profondeur de 2,50 m avec une porte coulissante de 0,88 m ;

Considérant que le maître d'oeuvre atteste par écrit que le mur porteur doit être conservé lors des travaux pour ne pas fragiliser la structure du bâtiment ;

Considérant que l'espace de manœuvre aura lieu devant la porte d'entrée et non à l'intérieur des sanitaires ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 octobre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de DARNEY.

Fait à Epinal, le - 6 NOV. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléguation
Le Directeur de Cabinet

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 582/2015 du - 6 NOV. 2015
accordant quatre dérogations aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 12 août 2015 présentée par Monsieur Jean-Luc YARDIN en tant que maire de la commune de GEMMELAINCOURT, sollicitant quatre dérogations aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'église ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la marche à l'entrée de l'église de 11 cm de hauteur pour 50 cm de profondeur avec une largeur de trottoir de 0,85 m ;

Considérant qu'il est impossible de créer une rampe permanente réglementaire à l'extérieur pour motif de sécurité publique car la personne en fauteuil roulant devrait emprunter la route départementale ;

Considérant que la hauteur de la marche de 11 cm sera rattrapée sur la longueur de 50 cm par un chanfrein soit une pente de 22 % ;

Considérant que le plan incliné devra être non glissant ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 octobre 2015 **sur cette première dérogation** ;

Considérant que la porte d'entrée est à double vantaux avec une largeur utile de 62 cm chacun ;

Considérant qu'en cas d'événements à l'église, les deux vantaux seront ouverts ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 octobre 2015 **sur cette seconde dérogation** ;

Considérant la différence de niveau de 48 cm (escalier de trois marches) dans le sas d'entrée d'une longueur de 4 mètres ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire ne serait pas possible car il faudrait prévoir une longueur de 8 mètres ;

Considérant que le pétitionnaire propose une solution d'effet équivalent en posant une rampe amovible déplaçable d'une pente inférieure à 25 % et respectant les caractéristiques structurelles de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

Considérant qu'il y aura l'assistance d'une personne lors de la cérémonie religieuse pour l'installation de la rampe, l'ouverture de la porte et l'aide à la personne en fauteuil roulant à franchir le plan incliné ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 octobre 2015 **sur cette troisième dérogation** ;

Considérant la différence de niveau, soit 45 cm (escalier de trois marches) entre la nef et le chœur ;

Considérant qu'au titre de la préservation du patrimoine, il serait difficile de rendre accessible le chœur de l'église ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire ne serait pas possible car elle devrait avoir une longueur de 8 mètres ;

Considérant qu'une rampe amovible déplaçable d'une pente réglementaire de 15 % et d'une longueur réglementaire de 3 mètres serait difficile à mettre en place ;

Considérant que la pétitionnaire propose en mesure compensatoire la mise en place d'une table en bas de l'escalier ;

Considérant l'avis favorable de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 octobre 2015 sur cette quatrième dérogation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Epinal, le - 6 NOV. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 583/2015 du – 6 NOV. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 12 août 2015 présentée par Monsieur Jean Luc YARDIN en tant que maire de la commune de GEMMELAINCOURT, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour motif tiré de l'impossibilité technique à modifier la pente du cheminement extérieur ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que la pente actuelle du cheminement est de 6,7 % alors que la réglementation prévoit 6 % ;

Considérant qu'il est impossible techniquement de modifier la pente du terrain naturel en raison de la conservation de la zone de manœuvre devant la porte d'entrée ;

Considérant qu'en mesure compensatoire un carillon d'appel sera posé afin que la personne à mobilité réduite bénéficie d'une aide ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 octobre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Epinal, le - 6 NOV. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 584/2015 du – 6 NOV. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 10 septembre 2015 présentée par Madame Murielle BRUA 28, rue du Général Leclerc à 88500 MIRECOURT, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour la mise en place d'une rampe d'accès déplaçable amovible «hors normes» à l'entrée du bâtiment ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 20 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée du bâtiment existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire est techniquement impossible ;

Considérant qu'il est impossible techniquement d'installer une rampe type « trait d'union » car un décaissement même mineur fragiliserait la structure du bâtiment en raison de la présence d'une cave sous l'établissement (attestation du propriétaire jointe) ;

Considérant que la ville de MIRECOURT n'autorise pas la pétitionnaire à créer une rampe sur son domaine public communal ;

Considérant que la pétitionnaire propose une solution d'effet équivalent pour permettre l'accès à son bâtiment consistant à mettre en place une rampe amovible déplaçable à la demande de la personne handicapée, assurant les mêmes fonctions que la rampe type « trait d'union » ;

Considérant la largeur du trottoir de 2,40 m, il est possible d'installer une rampe de 1,20 m de longueur, ce qui représente une pente de 17 % ;

Considérant que la pétitionnaire installera une borne d'appel avec pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement pour signaler la présence de la personne handicapée et pour lui proposer une aide en vue de rentrer dans l'établissement ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 15 octobre 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de MIRECOURT.

Fait à Epinal, le - 6 NOV. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n°269/2016/DDT du

4 MARS 2016

**portant autorisation de pénétrer dans l'APPB
de la Réserve Naturelle Nationale de la Tourbière de Machais**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature,

Vu le décret n°96-302 du 3 avril 1996 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de la Tourbière de Machais, et notamment son article 6,

Vu le décret n°2004-374 du 20 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements,

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, en qualité de préfet des Vosges,

Vu l'arrêté n°1674/94 du 18 juillet 1994 portant création de la zone de protection de biotope de la Tourbière de Machais, et notamment son article 3,

Vu l'avis favorable du comité consultatif de la Réserve Naturelle de la Tourbière de Machais du 10 septembre 2015,

Considérant que la Réserve Naturelle Nationale de la Tourbière de Machais présente un fort potentiel pour les chiroptères grâce à ses milieux forestiers et humides,

Considérant que l'évolution du matériel et des compétences permettra de compléter l'inventaire réalisé en 2002.

Sur proposition de la secrétaire générale par suppléance de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Mme Alba BÉZARD, salariée du bureau d'études Silva Environnement – 5 avenue des Vosges – 67 000 STRASBOURG, est autorisée à pénétrer dans l'APPB de la Tourbière de Machais afin de mener à bien une étude des chiroptères de la réserve, accompagné d'un(e) représentant(e) de l'équipe des Réserves Naturelles gérées par le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.

Article 2 – La présente autorisation est valable du 1^{er} juillet 2016 au 30 novembre 2016.

Article 3 - Mme la Secrétaire Générale par suppléance de la Préfecture des Vosges, M. le Directeur Départemental des Territoires des Vosges ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la Protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Un exemplaire sera adressé au gestionnaire de la réserve, le Parc Naturel régional des ballons des Vosges et à la commune de La Bresse.

Fait à Épinal, le

- 4 MARS 2016

Le Préfet,
**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim**



Marie-Claude LAMBERT

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques
Bureau de la Prévention des Risques

Arrêté n° 295/2016/DDT du 11 MARS 2016

**portant approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des
infrastructures de transports terrestres relevant de la compétence de l'Etat dans le
département des Vosges**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive n°2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2008 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°62/09/DDEA du 20 février 2009 portant publication des cartes de bruit des routes nationales RN57, RN59 et RN66, et n°503/2011/DDT du 1er juin 2011 portant publication des cartes de bruit de l'autoroute concédée A31 sur le territoire du département des Vosges ;

Vu la mise à disposition du public du projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures de transports terrestres relevant de la compétence de l'État dans le département des Vosges organisée du 11 novembre 2015 au 11 janvier 2016 et l'absence d'observation formulée par le public concernant ce projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures routières du réseau national dans le département des Vosges (autoroute A31, routes nationales RN57, RN59 et RN66), annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 - Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) comporte :

- la synthèse des résultats de la cartographie du bruit du réseau national du département, faisant apparaître, notamment, le nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et le nombre d'établissements d'enseignement et de santé exposés à un niveau de bruit excessif,
- les objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites, mentionnées à l'article R 572-4 du Code de l'Environnement,
- les mesures visant à prévenir ou à réduire le bruit dans l'environnement arrêtées au cours des dix dernières années précédentes, et prévues pour les cinq années à venir par les gestionnaires des voies,
- les financements prévus pour la mise en œuvre des mesures recensées,
- l'analyse des coûts et avantages attendus des différentes mesures envisageables,
- une estimation de la diminution du nombre de personnes exposées au bruit à l'issue de la mise en œuvre des mesures prévues,
- un résumé non technique du plan.

Le registre de consultation du public est joint en annexe au PPBE.

Article 3 - Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) est publié par voie électronique. Il est consultable sur le site internet des services de l'État dans les Vosges.

Ces documents sont également consultables par le public, sur rendez-vous pris auprès de la direction départementale des territoires des Vosges, au Service de l'Environnement et des Risques.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le **11 MARS 2016**

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

**Arrêté n°304/2016/DDT du 11 MARS 2016
portant autorisation de mesure administrative de destruction de sangliers**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2014-2019 ;

Vu l'importance des dégâts de sangliers constatés sur les terrains agricoles de l'exploitation de M.OXARAN - GAEC de la TRUCHE, sise sur la commune de BAN DE LAVELINE, ainsi que sur les territoires communaux limitrophes, en référence au rapport du lieutenant de louveterie diligenté ;

Considérant qu'il convient de réduire la population de sangliers afin de juguler les dégâts constatés ;

Considérant que la mise en place de cette mesure revêt un caractère d'urgence et ne permet pas la consultation par le public du présent arrêté, en référence à l'article L.120-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant l'avis du lieutenant de louveterie territorialement compétent ;

Considérant l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Considérant l'avis favorable du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Martial DENISOT Lieutenant de Louveterie des Vosges compétent sur le secteur mentionné, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur le territoire communal de Ban de Laveline ainsi que sur les territoires communaux limitrophes. Il pourra s'adjoindre des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou de l'Office National des Forêts, ainsi que de toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 2 - En cas d'indisponibilité de Monsieur Martial DENISOT, Monsieur Michel BUCA assurera la mise en œuvre de cette opération de destruction.

Article 3 - La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 4 - A tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 5 - La venaison sera remise au lieutenant de louveterie. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

Article 6 - La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 7 - Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale (téléphone : 17) et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (téléphone : 03 29 08 30 30).

Article 8 - Monsieur Martial DENISOT adressera un compte rendu détaillé de cette mission à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, dès la fin de l'opération.

Article 9 - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature jusqu'au **8 mai 2016 au soir**.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, le Lieutenant de Louveterie concerné, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de BAN DE LAVELINE ainsi que dans les mairies des territoires communaux limitrophes. Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le **11 MARS 2016**

Le Préfet


Jean-Pierre DAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.